

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2014
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2014

17	Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions	275
----	--	-----

Règlements et autres actes

	Code des professions — Élections et organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	285
	Code des professions — Formation continue obligatoire des avocats (Mod.)	289
	École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité	293
	École nationale des pompiers du Québec — Régime des études	293
	Plan et plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie (Mod.)	300
	Prolongation de la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	316
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (Mod.)	317
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (Mod.)	318

Projets de règlement

	Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique.	347
	Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité	347
	Biens non réclamés, Loi sur les... — Application de la Loi	350
	Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	354
	Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	356
	Équité salariale, Loi sur l'... — Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale	359
	Police, Loi sur la... — École nationale de police du Québec — Régime des études	360

Décisions

10628	Association des abattoirs avicoles du Québec inc. — Plan conjoint des producteurs de volailles — Accréditation.	367
-------	---	-----

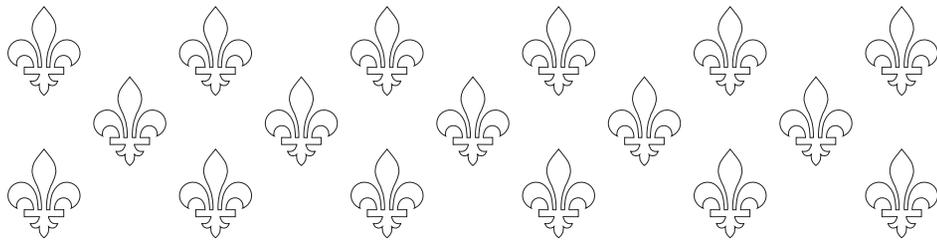
Décrets administratifs

60-2015	Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Richelieu	369
61-2015	Autorisation à la Ville de Louiseville de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	369
62-2015	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées	369
63-2015	Nomination de onze membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	370

64-2015	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise	372
65-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 12 et 13 février 2015	372
66-2015	Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers	373
67-2015	Nomination de monsieur Alexandre Hubert comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec	373
68-2015	Renouvellement du mandat de monsieur François Désy comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec	375
69-2015	Prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction	375
101-2015	Reconduction et approbation des modifications de l'Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent et l'exclusion de la Ville de Huntingdon et de la Municipalité du Canton de Godmanchester à cette entente	376

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 25 décembre 2014, dans la municipalité de Longue-Rive	379
---	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 17
(2014, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions

Présenté le 4 novembre 2014
Principe adopté le 11 novembre 2014
Adopté le 2 décembre 2014
Sanctionné le 3 décembre 2014

Éditeur officiel du Québec
2014

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur le Barreau pour redéfinir la gouvernance au sein de l'Ordre. Pour ce faire, elle propose la diminution du nombre de membres siégeant au Conseil d'administration, l'élection du bâtonnier et des autres administrateurs pour un mandat de deux ans, l'ajout d'un deuxième vice-président et la création d'un Conseil des sections possédant un pouvoir de recommandation auprès du Conseil d'administration. La loi précise par ailleurs la composition du Conseil d'administration et du nouveau Conseil des sections, ainsi que les critères d'éligibilité applicables.

La loi modifie la Loi sur le notariat afin de réaménager le mécanisme d'accès à la profession.

Enfin, la loi modifie le Code des professions pour permettre l'élection du président et des autres administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre par un moyen technologique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3).

Projet de loi n^o 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU, LA LOI SUR LE NOTARIAT ET LE CODE DES PROFESSIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BARREAU

1. L'article 1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » « Conseil des sections » : le Conseil des sections du Barreau constitué par l'article 26.1; ».

2. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.** Le Barreau est administré par un Conseil d'administration formé des administrateurs suivants :

a) le bâtonnier du Québec;

b) quatre administrateurs membres du Barreau de Montréal, élus par les membres de cette section;

c) trois administrateurs membres du Barreau de Québec, élus par les membres de cette section;

d) quatre administrateurs membres des autres sections du Barreau, répartis comme suit :

1^o en alternance, un administrateur membre du Barreau de l'Outaouais, du Barreau de Laval ou du Barreau de Laurentides-Lanaudière, élu par les membres de ces sections;

2^o en alternance, un administrateur membre du Barreau de Richelieu, du Barreau de Longueuil ou du Barreau d'Arthabaska, élu par les membres de ces sections;

3^o en alternance, un administrateur membre du Barreau de Saint-François, du Barreau de la Mauricie ou du Barreau de Bedford, élu par les membres de ces sections;

4° en alternance, un administrateur membre du Barreau du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, du Barreau de l’Abitibi-Témiscamingue, du Barreau de la Côte-Nord ou du Barreau du Saguenay–Lac-Saint-Jean, élu par les membres de ces sections;

e) quatre administrateurs nommés par l’Office des professions du Québec.

Lorsqu’aucun des administrateurs élus n’est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins, le Conseil d’administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d’un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l’élection.

« **10.1.** Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi et les avocats à la retraite, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président du Barreau.

Le candidat au poste de bâtonnier du Québec doit avoir été membre du Conseil d’administration du Barreau pendant au moins une année. De plus, il ne doit pas avoir eu de lien d’emploi avec le Barreau au cours des trois années précédant sa mise en candidature ni être le bâtonnier ou un administrateur du conseil de l’une des sections du Barreau.

Le candidat à un poste d’administrateur ne peut être membre du conseil d’administration d’un regroupement d’avocats, d’une association professionnelle du domaine juridique ou d’un organisme affilié au Barreau.

« **10.2.** Le bâtonnier du Québec est le président du Barreau. Il est élu au suffrage universel des membres du Barreau.

Le Conseil d’administration élit deux vice-présidents du Barreau parmi les administrateurs élus. Les deux vice-présidents doivent provenir chacun d’une section différente de celle du bâtonnier, soit du Barreau de Montréal, du Barreau de Québec ou d’une des autres sections du Barreau. Il peut en outre désigner d’autres dirigeants dont il détermine les fonctions.

Le mandat d’un vice-président est d’un an et ne peut être renouvelé que trois fois. ».

3. L’article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premières phrases du paragraphe 1 par la suivante : « Le bâtonnier du Québec exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Barreau et préside les séances du Conseil d’administration, les assemblées du Conseil des sections ainsi que les assemblées générales. »;

2° par l’insertion, dans le paragraphe 3 et après « vice-président », de « désigné à cet effet par le Conseil d’administration »;

3° par la suppression des paragraphes 4 et 5.

4. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Le mandat d'un administrateur élu est de deux ans pour un nombre maximum de deux mandats au même titre. Malgré ce qui précède, l'administrateur élu, autre que le bâtonnier, qui a exercé deux mandats peut, deux ans après l'expiration de son second mandat, être à nouveau administrateur.

Le mandat de l'administrateur nommé conformément au deuxième alinéa de l'article 10 est d'un an et ne peut être renouvelé à ce titre. ».

5. La sous-section 2 de la section III de cette loi, comprenant les articles 13 et 14, est abrogée.

6. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve sauf dans le sous-paragraphe *n* du paragraphe 1, de « Conseil général » par « Conseil d'administration »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1, de « comité exécutif » par « Conseil d'administration »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *n* du paragraphe 1, de « Conseil général » par « Conseil des sections »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1. Le Conseil d'administration ne peut autoriser la substitution d'un administrateur.

« 1.2. Le Conseil d'administration prend en considération les recommandations du Conseil des sections. Il doit le consulter avant de prendre une décision sur les sujets suivants :

a) la planification stratégique;

b) la réglementation concernant la formation continue obligatoire, notamment quant aux activités de formation à caractère obligatoire;

c) l'assurance de la responsabilité professionnelle concernant la prime et la couverture d'assurance;

d) tout autre sujet qu'il a décidé de lui soumettre par vote des deux tiers de ses membres, à l'exception de la détermination des cotisations visées à l'article 85.1 du Code des professions (chapitre C-26). ».

7. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **17.** 1. La communication d'un avis, d'une convocation ou d'un renseignement en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté conformément à celle-ci ou au Code des professions (chapitre C-26) se fait par la mise à la poste, à la dernière adresse connue au siège du Barreau, d'une lettre, d'une revue ou d'un journal publié par le Barreau et contenant cet avis, cette convocation ou ce renseignement, ou par voie électronique. ».

8. L'intitulé de la sous-section 4 de la section III ainsi que les articles 19 à 22 de cette loi sont abrogés.

9. L'article 22.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Comité exécutif » et de « sont conférés au Conseil général » par « Conseil d'administration » et « lui sont conférés », respectivement;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Conseil général » et « Comité exécutif » par « Conseil d'administration »;

3° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les troisième et quatrième alinéas, de « Comité exécutif » par « Conseil d'administration ».

10. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Conseil général » et « qui agit comme » par « Conseil d'administration » et « et un », respectivement;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Il » et « Conseil général » par « Le directeur général » et « Conseil d'administration », respectivement;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le secrétaire de l'Ordre ou la personne désignée par le Conseil d'administration agit comme secrétaire du Conseil d'administration. ».

11. L'article 24 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « le Conseil général et le comité exécutif. Il agit sous l'autorité du comité exécutif » par « le Conseil d'administration. Il agit sous l'autorité de ce dernier »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « du Conseil général et du comité exécutif » par « du Conseil d'administration »;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b*, *c* et *e*, de « comité exécutif » par « Conseil d'administration ».

12. L'article 26 de cette loi est modifié :

- 1^o par l'insertion, après « adjoint », de « , le secrétaire de l'Ordre »;
- 2^o par le remplacement de « Conseil général » par « Conseil d'administration ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de la section suivante :

«SECTION III.1

«CONSEIL DES SECTIONS

«26.1. Le Conseil des sections est composé des membres suivants :

- a) le bâtonnier de chacune des sections du Barreau;
- b) un représentant pour chacune des 15 sections du Barreau, désignés par chaque section;
- c) le bâtonnier du Québec;
- d) les deux vice-présidents du Barreau;
- e) trois membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins, dont un membre du Barreau de Montréal, un membre du Barreau de Québec et un membre d'une des autres sections du Barreau, désignés par le regroupement des membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins de ces sections respectives;
- f) deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec parmi ceux qu'il nomme au Conseil d'administration du Barreau, désignés par ce dernier.

Les bâtonniers et les trois membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins ont droit de vote. Les autres membres ont droit de parole, mais sans droit de vote.

«26.2. Le Conseil des sections formule des recommandations au Conseil d'administration lorsqu'il est consulté sur les sujets mentionnés au paragraphe 1.2 de l'article 15.

Il peut formuler des recommandations au Conseil d'administration sur tout autre sujet.

Le Conseil des sections se réunit au moins deux fois par année. ».

14. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « démission », de « , leur radiation du Tableau ».

15. L'article 41 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le directeur général formule à l'intention du Conseil d'administration sa recommandation et en informe la section, avec avis que la recommandation sera soumise au Conseil d'administration à sa prochaine séance. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « Conseil général » par « Conseil d'administration ».

16. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en appeler au comité exécutif, avec droit d'appel de la décision du comité au Tribunal des professions » par « en appeler au Conseil d'administration, avec droit d'appel de la décision du Conseil au Tribunal des professions »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « comité exécutif » par « Conseil d'administration ».

17. Cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement de « comité exécutif » par « Conseil d'administration », partout où cela se trouve dans les articles 25, 49, 55, 56, 58, 70, 71, 72, 78, 79, 122 et 140.2;

2^o par le remplacement, partout où cela se trouve, de « Conseil général » par « Conseil d'administration ».

LOI SUR LE NOTARIAT

18. L'article 6 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa.

19. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o déléguer à un comité qu'il crée à cette fin les pouvoirs qui sont conférés au comité exécutif en application de l'article 12; les membres d'un tel comité prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26); le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'Ordre, pour les fins de protection du public. ».

20. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'inscription au stage de formation professionnelle, de la réussite ou de l'échec de ce stage et de toute demande » par « d'admission au programme de formation professionnelle, »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, de « 4° du premier alinéa de l'article 6 » par « 6° de l'article 8 ».

CODE DES PROFESSIONS

21. L'article 62.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° choisir de tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, lequel doit assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote. ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.1.** Le Conseil d'administration doit, pour tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, en fixer les modalités dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93. Ce règlement peut adapter les dispositions du présent code pour permettre la mise en œuvre de cette élection. ».

23. L'article 96 de ce code est remplacé par le suivant :

« **96.** Un comité exécutif peut être formé au sein d'un ordre professionnel. ».

24. L'article 182.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « comité exécutif » par « Conseil d'administration ».

25. L'article 182.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa et après « comité, le dossier et la décision », de « du comité exécutif » par « du Conseil d'administration ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

26. Dans tout règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, « Conseil général » est remplacé par « Conseil d'administration ».

27. Dans tout autre document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une référence au Conseil général du Barreau est une référence au Conseil d'administration de ce dernier.

28. L'élection des administrateurs devant composer le premier Conseil d'administration du Barreau du Québec formé après le 3 décembre 2014 est

tenue par un moyen technologique et conformément aux modalités prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

29. Malgré l'article 12 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), tel que remplacé par l'article 4 de la présente loi, la durée du mandat des administrateurs suivants composant le premier Conseil d'administration du Barreau du Québec formé après le 3 décembre 2014 est d'un an :

- 1° deux des administrateurs membres du Barreau de Montréal;
- 2° un des administrateurs membres du Barreau de Québec;
- 3° l'administrateur membre du Barreau de Richelieu, du Barreau de Longueuil ou du Barreau d'Arthabaska;
- 4° l'administrateur membre du Barreau de Saint-François, du Barreau de la Mauricie ou du Barreau de Bedford.

30. La présente loi entre en vigueur le 3 décembre 2014, à l'exception des articles 1 à 17, qui entreront en vigueur le 19 mai 2015, et du paragraphe 1° de l'article 19 et du paragraphe 1° de l'article 20, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Élections et organisation de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 30 janvier 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 42 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, a. 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94 par. *a*)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. Il régit également la représentation régionale et sectorielle au sein du Conseil d'administration de l'Ordre ainsi que l'organisation de cet ordre.

2. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 9 administrateurs élus, dont le président si celui-ci est élu au suffrage universel des membres, et de 3 administrateurs nommés par l'Office des professions conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Conseil d'administration est formé de 8 administrateurs élus, dont le président, et de 3 administrateurs nommés par l'Office des professions.

SECTION III REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre :

1° le territoire du Québec est divisé en 3 régions électorales, dénommées région de Montréal, région de la Capitale-Nationale et région de l'Outaouais, pour le secteur d'activité professionnelle en traduction, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées par le nombre suivant d'administrateurs titulaires du permis de traducteur agréé :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Capitale-Nationale	01, 02, 03, 04, 09, 11, 12, 17	1
Montréal	05, 06, 13, 14, 15, 16	4
Outaouais	07, 08, 10	1 ;

2° le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en terminologie, représentée par un administrateur titulaire du permis de terminologue agréé;

3^o le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en interprétation, représentée par un administrateur titulaire du permis d'interprète agréé.

Les membres exerçant principalement leur profession à l'extérieur du Québec sont, pour l'exercice de leur droit de vote à l'élection des administrateurs et du président s'il y a lieu, réputés faire partie de la région de l'Outaouais.

SECTION IV FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

5. Le secrétaire de l'Ordre exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Code des professions et par le présent règlement.

Lorsque, entre le 60^e jour précédant la date de clôture du scrutin et le dépouillement du vote, il est empêché d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins du présent règlement, toutes les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs et 1 scrutateur suppléant parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration, ni employés de l'Ordre.

SECTION V CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

7. La clôture du scrutin est fixée à 17 h, le 10^e jour qui précède la date de l'assemblée générale annuelle des membres.

8. La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la même que la date prévue de dépouillement du scrutin.

L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

SECTION VI ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

9. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus ou le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entrent en fonction à la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

10. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction dès la clôture de la réunion du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VII DURÉE DES MANDATS

11. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de 2 ans ou pour la durée non écoulée de son mandat en tant qu'administrateur élu. Le nombre de mandats consécutifs à titre de président est limité à 3.

Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 2 ans. Le nombre de mandats consécutifs à titre d'administrateur élu est limité à 3.

Toutefois, lorsqu'un administrateur est élu aux fins de combler une vacance au poste de président ou à un poste d'administrateur élu, le nombre de mandats consécutifs est alors limité à 4 à titre de président et à 4 à titre d'administrateur élu, incluant le mandat partiel exécuté aux fins de combler cette vacance.

12. En cas de vacance au poste de président, une nouvelle élection au suffrage des administrateurs élus est tenue, par scrutin secret, afin de remplacer le président pour la durée non écoulée de son mandat.

SECTION VIII RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

13. Le président et les vice-présidents reçoivent, chaque année, une rémunération déterminée par le Conseil d'administration.

14. Les administrateurs élus reçoivent, pour leur présence à une séance du Conseil d'administration, une rémunération déterminée par le Conseil d'administration.

SECTION IX MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

§1. *Formalités préalables au vote*

15. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet, à chaque membre du secteur d'activité professionnelle de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément aux dispositions du Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation de candidature.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres le même avis ainsi qu'un bulletin de présentation de candidature.

16. Dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée et pour un secteur d'activité professionnelle donné, le bulletin de présentation de candidature doit être signé par 5 membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans cette région et qui sont titulaires du même permis que celui de l'administrateur à élire.

Dans le cas de l'élection au poste de président au suffrage universel, le bulletin de candidature doit être signé par 5 membres de l'Ordre.

17. Le bulletin de présentation dûment rempli doit parvenir au secrétaire au plus tard à 17 h, le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le bulletin de présentation peut être accompagné d'un curriculum vitae tenant sur le recto d'une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm. Une photographie, mesurant au plus 50 mm par 70 mm, peut être intégrée à ce curriculum vitae et doit être située au coin supérieur droit du curriculum vitae. Sur réception du bulletin, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception qui confirme sa candidature.

18. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote, lequel est fonction de son secteur d'activité professionnelle et de la région où un administrateur doit être élu, les documents suivants :

1^o le curriculum vitae de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, si un tel curriculum vitae est joint au bulletin de présentation;

2^o un avis informant l'électeur de la façon de voter et d'utiliser les enveloppes, ainsi que de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, dans le même délai et à tous les membres ayant droit de vote, les mêmes documents.

19. Pour la certification du bulletin de vote, la signature du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

20. Un membre peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin est perdu ou inutilisable.

§2. *Le vote*

21. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache également et qu'il transmet au secrétaire.

22. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs. Sans ouvrir les enveloppes, il y appose la date et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

§3. *Opérations consécutives au vote*

23. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

24. Après la clôture du scrutin et au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis transmis par courrier ou par un procédé électronique au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

25. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment selon la formule déterminée par le Conseil d'administration.

26. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi.

27. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

28. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis il met de côté, sans les détruire, les enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu.

Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

29. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Le secrétaire rejette un bulletin de vote qui :

1^o a été marqué en faveur de plus de candidats qu'il n'y en a à élire;

2^o n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3^o porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

5^o n'a pas été marqué;

6^o a été marqué ailleurs que dans l'espace prévu;

7^o porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses.

30. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des espaces réservés à l'exercice du droit de vote dépasse cet espace à l'exercice du droit de vote.

31. Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

32. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

33. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire les détruit.

34. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Conseil d'administration et à l'assemblée générale des membres qui suivent l'élection.

SECTION X ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

35. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

36. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé, par courrier ou par tout document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire de l'Ordre adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

37. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 30 membres.

SECTION XI SIÈGE DE L'ORDRE

38. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'adresse désignée par résolution du Conseil d'administration.

SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

39. Malgré les articles 3 et 4, pour l'élection 2015, le Conseil d'administration est formé de 11 administrateurs élus et de 3 administrateurs nommés par l'Office des professions.

Les postes d'administrateurs élus seront répartis comme suit :

	Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Secteur d'activité professionnelle en traduction	Capitale-Nationale	01, 02, 03, 04, 09, 11, 12, 17	2
	Montréal	05, 06, 13, 14, 15, 16	5
	Outaouais	07, 08, 10	2
Secteur d'activité professionnelle en terminologie	Territoire du Québec		1
Secteur d'activité professionnelle en interprétation	Territoire du Québec		1

40. Hormis le président à qui l'article 13 s'applique déjà, les articles 13 et 14 ne s'appliquent qu'à partir de la première séance ordinaire du Conseil d'administration qui suit l'élection de 2016 aux personnes qui y sont désignées.

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 274), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 275) et le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 279).

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62724

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— **Formation continue obligatoire des avocats**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 30 janvier 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 17 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12) est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le membre qui a rempli son obligation de formation continue pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de 6 heures excédentaires de formation reconnue sur une seule période de référence subséquente. Les heures de formation reconnue ainsi reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être accumulées conformément à l'article 5 au cours de la période de référence subséquente.»

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

À compter de la date de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours.

La personne qui, en cours de période de référence, cesse d'occuper des fonctions judiciaires et se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section V, suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la participation à des cours, séminaires, colloques ou conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou par l'une de ses sections, par d'autres ordres professionnels, par des organismes, par des établissements d'enseignement ou par des dispensateurs reconnus de formation continue ayant obtenu ce statut conformément à la Section II.1 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la participation à titre de formateur pour des formations reconnues liées à l'exercice de la profession; »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o la participation, à titre de mentor ou de mentoré, à une activité de mentorat. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o fixe la durée des activités et le délai imparti pour les suivre; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « aux fins de la période de référence visée à l'article 2 » par « pour la période de référence au cours de laquelle les activités doivent être suivies ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

« SECTION II.1 OBTENTION DU STATUT DE DISPENSATEUR RECONNU DE FORMATION CONTINUE

5.1. Le Conseil d'administration détermine les dispensateurs reconnus de formation continue pour l'application du présent règlement.

Pour obtenir le statut de dispensateur reconnu de formation continue, le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o au cours des 5 années qui précèdent la demande, avoir dispensé des activités de formation continue reconnues et avoir respecté, le cas échéant, les décisions du Conseil d'administration;

2^o s'engager, par écrit, à respecter les objectifs de formation visés au présent règlement;

3^o s'engager, par écrit, à ce que la formation ou l'expérience professionnelle des formateurs soit en lien avec les activités de formation offertes;

4^o s'engager, par écrit, à ce que le cadre pédagogique des activités de formation soit de nature à développer les compétences professionnelles des membres;

5^o le cas échéant, s'engager, par écrit, à ce que la documentation soit de qualité.

5.2. Une demande d'obtention du statut de dispensateur reconnu de formation continue doit être présentée au Conseil d'administration dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de la première activité de formation offerte au cours de la période de référence visée par la demande.

La demande doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées du demandeur et d'une personne-ressource;

2^o une description des secteurs d'activités du demandeur;

3^o le nombre d'activités de formation qui seront offertes au cours de la période de référence visée par la demande et leur durée respective;

4° tout autre renseignement requis par le Conseil d'administration.

La demande doit être accompagnée des engagements écrits prévus aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5.1, des frais fixés par le Conseil d'administration et, le cas échéant, de tout document requis par celui-ci.

Lorsque le Conseil d'administration entend refuser la demande, il en avise le demandeur par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis.

5.3. Le Conseil d'administration décide d'une demande d'obtention du statut de dispensateur reconnu de formation continue et il transmet sa décision au demandeur dans un délai de 30 jours de la date de la réception de la demande ou des observations écrites.

5.4. Le statut de dispensateur reconnu de formation continue est valide pour la période de référence en cours au moment où il est obtenu, sous réserve de l'article 5.6.

Pour obtenir le renouvellement du statut de dispensateur reconnu de formation continue, une nouvelle demande doit être présentée au Conseil d'administration.

5.5. Le dispensateur reconnu de formation continue doit :

1° s'assurer que le contenu des activités de formation offertes respecte les objectifs de formation visés au présent règlement;

2° s'assurer que le matériel promotionnel est conforme aux décisions du Conseil d'administration;

3° répondre aux demandes d'information du Conseil d'administration dans le délai qu'il fixe, notamment celles visant à apprécier le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;

4° fournir au Conseil d'administration, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de la période de référence pour laquelle le statut de dispensateur reconnu de formation continue a été obtenu et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, un rapport décrivant l'ensemble des activités de formation offertes pendant la période de référence et une déclaration selon laquelle il a satisfait aux exigences de l'article 5.1;

5° conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la production du rapport prévu au paragraphe 4°, l'ensemble de la documentation relative à chaque activité de formation, incluant le matériel pédagogique, le cas échéant, et les attestations de participation.

5.6. Le Conseil d'administration peut, pour la durée non écoulée de la période de référence pour laquelle le statut de dispensateur reconnu de formation continue a été obtenu, révoquer ce statut s'il constate un manquement aux obligations prévues à l'article 5.5.

Lorsque le Conseil d'administration entend révoquer le statut de dispensateur reconnu de formation continue, il en avise le dispensateur concerné par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis. Le Conseil d'administration transmet sa décision au dispensateur dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis ou des observations écrites. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du présent règlement » par « de l'application du présent règlement lorsqu'elles ne sont pas offertes par un dispensateur reconnu de formation continue ayant obtenu ce statut conformément à la Section II.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la computation » par « le calcul »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « qualifications » par « compétences ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou document »;

2° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La demande doit être accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration et, le cas échéant, de tout document requis par celui-ci.

Lorsque le Conseil d'administration entend refuser la demande, il doit aviser le demandeur par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis.»

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Malgré l'article 7, un membre peut présenter, conformément à l'article 8, une demande de reconnaissance individuelle d'une activité de formation qui n'est pas dispensée par un dispensateur reconnu de formation continue ayant obtenu ce statut conformément à la Section II.1, ou d'une activité qui n'est pas déjà reconnue, dont une activité visée aux paragraphes 3^o à 5^o du deuxième alinéa de l'article 4, au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours. Cette reconnaissance ne vaut que pour le membre visé. Le membre qui fait cette demande utilise le formulaire prévu à cet effet par le Conseil d'administration.»

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le délai qu'il prescrit» par «un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis».

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le Conseil d'administration décide d'une demande de reconnaissance d'activité et il transmet sa décision au demandeur dans un délai de 30 jours de la réception de la demande ou des observations écrites.»

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «La reconnaissance», de «d'une activité de formation».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «le délai qu'il prescrit» par «un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis» ;

2^o par le remplacement de «Le Conseil lui transmet ensuite sa décision» par «Le Conseil d'administration transmet sa décision dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis ou des observations écrites».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «complétées» par «accumulées».

13. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** Est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation le membre en congé de maternité, de paternité ou parental. Le nombre d'heures dont le membre est dispensé est d'une heure 15 minutes par mois de congé, pour un maximum de 15 heures.»

14. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «dans le délai qu'il prescrit» par «dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis» ;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «60 jours de la réception de la demande» par «30 jours de la réception de la demande ou des observations écrites».

15. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le Conseil en avise le membre par écrit et l'informe de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis» ;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «60 jours de la réception de l'avis» par «30 jours de la réception de l'avis ou des observations écrites».

16. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le délai pour se conformer aux obligations de formation est de 90 jours de la date de la réception de l'avis.»

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de «dans le délai prescrit» par «dans le délai fixé».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Toutefois, l'article 1 du présent règlement ne s'applique qu'à compter de la période de référence débutant le 1^{er} avril 2015.

Avis

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité

Avis est donné par les présentes que l'École nationale des pompiers du Québec a adopté, à sa réunion du 15 janvier 2015, le « Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2014, avec avis qu'il pourrait être adopté par l'École à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

*Le directeur général de l'École nationale
des pompiers du Québec,*
JACQUES PROTEAU

Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 76)

1. Les frais de scolarité exigibles d'un élève sont fixés à :

1^o 1 385 \$ pour le programme de formation Pompier I et 1 625 \$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;

2^o 1 065 \$ pour le programme de formation Pompier II;

3^o 740 \$ pour le programme de formation Officier non-urbain;

4^o 260 \$ pour l'activité de formation Matières dangereuses – sensibilisation;

5^o 520 \$ pour l'activité de formation Matières dangereuses – opération;

6^o 85 \$ pour l'activité de formation Autosauvetage;

7^o 445 \$ pour l'activité de formation Désincarcération;

8^o 400 \$ pour l'activité de formation Opérateur de véhicule d'élévation;

9^o 392 \$ pour l'activité de formation Opérateur d'autopompe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62689

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0001-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 février 2015

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

CONCERNANT le Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) qui prévoit que l'École nationale des pompiers du Québec, par règlement, établit des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux stages et aux examens, aux certificats et attestations d'études qu'elle décerne et établit des normes d'équivalence;

VU le premier alinéa de l'article 60 de cette loi qui prévoit que le règlement de l'École pris en application de cet alinéa est soumis à l'approbation de la ministre de la Sécurité publique;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2014, avec avis qu'il pourrait être adopté par l'École et soumis pour approbation à la ministre, conformément au premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur la sécurité incendie, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU que l'École a adopté, à sa réunion du 15 janvier 2015, le Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Québec, le 6 février 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 60, al. 1)

CHAPITRE I CERTIFICATS

1. L'École nationale des pompiers du Québec délivre les certificats d'études suivants :

- 1° le certificat Pompier I;
- 2° le certificat Pompier II;
- 3° le certificat Officier non urbain;
- 4° le certificat Matières dangereuses – sensibilisation;
- 5° le certificat Matières dangereuses – opération;
- 6° le certificat Autosauvetage;
- 7° le certificat Désincarcération;
- 8° le certificat Opérateur de véhicule d'élévation;
- 9° le certificat Opérateur d'autopompe;
- 10° le certificat Officier I;
- 11° le certificat Officier II;

12° le certificat Recherche des causes et des circonstances d'un incendie.

2. Pour obtenir l'un des certificats visés à l'article 1, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir réussi le programme ou l'activité de formation qui mène à sa délivrance, offerts par l'École conformément au chapitre II dans le cas des paragraphes 1° à 9° de l'article 1 ou homologués par elle conformément au chapitre III dans le cas des paragraphes 10° à 12°, ou avoir obtenu une équivalence de ce programme ou de cette activité conformément au chapitre IV;

2° avoir acquitté les frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) et, le cas échéant, les frais de scolarité prévus au Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec, adopté par l'École nationale des pompiers du Québec le 15 janvier 2015.

CHAPITRE II PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DE FORMATION OFFERTS PAR L'ÉCOLE

SECTION I CONDITIONS D'ADMISSION

3. Pour être admis à un programme ou à une activité de formation offerts par l'École, l'élève doit faire sa demande sur le formulaire fourni à cette fin par l'École auquel sont joints les documents suivants :

1° une copie certifiée conforme de son certificat de naissance, de son permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou de sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

2° s'il est un mineur non émancipé, l'autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, de la personne qui en a la garde légale;

3° s'il n'est pas membre d'un service de sécurité incendie, un certificat d'un médecin attestant qu'il a une bonne santé physique et mentale lui permettant de suivre ce programme ou cette activité de formation;

4° le cas échéant, la preuve qu'il satisfait aux exigences scolaires pour être admis au programme ou à l'activité de formation qu'il désire suivre;

5° pour les activités Opérateur de véhicule d'élévation et Opérateur d'autopompe, la preuve qu'il est titulaire d'un permis de conduire de classe 4A.

Il doit également acquitter les frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie et les frais de scolarité prévus au Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec.

SECTION II CONTENU DES PROGRAMMES ET DES ACTIVITÉS DE FORMATION

§1. *Pompier I*

4. Le programme de formation Pompier I offert par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à la lutte contre les incendies et aux opérations lors d'une intervention en présence de matières dangereuses.

5. Ce programme, d'une durée minimale de 255 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

- 1° initiation au métier de pompier;
- 2° intervention en présence de matières dangereuses – niveau sensibilisation;
- 3° équipements relatifs à l'eau;
- 4° alimentation d'une autopompe;
- 5° comportement du feu;
- 6° appareil de protection respiratoire isolant autonome;
- 7° équipements et outillage;
- 8° intervention en présence de matières dangereuses – niveau opération;
- 9° activités de prévention des incendies;
- 10° processus d'intervention;
- 11° autosauvetage;
- 12° processus d'intervention spécifique;
- 13° intégration des compétences.

6. L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un maximum de 8 examens théoriques ainsi qu'au moyen de 3 examens pratiques.

§2. *Pompier II*

7. Le programme de formation Pompier II offert par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin de jouer un rôle de premier plan dans la réalisation des opérations d'un service de sécurité incendie.

8. Le programme, d'une durée minimale de 120 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

- 1° prise en charge des opérations de la force de frappe initiale;
- 2° procédure d'intervention dans le cas de l'incendie d'un bâtiment de grande dimension;
- 3° coordination d'une équipe d'attaque à l'intérieur d'un bâtiment;
- 4° assistance à une équipe de sauvetage technique;
- 5° intervention lors d'une fuite de gaz ou de liquides inflammables;
- 6° désincarcération.

9. Pour être admis au programme, l'élève doit satisfaire à l'une des exigences scolaires suivantes :

1° avoir réussi le programme Pompier I visé à la sous-section 1 ou avoir obtenu une équivalence de ce programme conformément au chapitre IV;

2° avoir réussi l'ancien programme Pompier I et avoir réussi l'activité de formation Matières dangereuses – opération visée à la sous-section 5 ainsi que l'activité de formation Autosauvetage visée à la sous-section 6;

3° avoir réussi, au 1^{er} septembre 2005, les 9 premiers modules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie et avoir réussi l'activité de formation Matières dangereuses – opération visée à la sous-section 5 ainsi que l'activité de formation Autosauvetage visée à la sous-section 6.

10. L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen théorique et de 3 examens pratiques.

§3. *Officier non urbain*

11. Le programme de formation Officier non urbain offert par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à l'organisation et à la gestion d'un service de sécurité incendie ainsi qu'à la gestion des interventions d'urgence.

12. Ce programme, d'une durée minimale de 90 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

- 1° gestion de l'intervention I;
- 2° organisation du travail administratif;

- 3° leadership;
- 4° prévention des incendies et matières dangereuses;
- 5° recherche des causes et des circonstances d'un incendie;
- 6° gestion de l'intervention II.

13. Pour être admis au programme, l'élève doit satisfaire à l'une des exigences scolaires suivantes :

1° avoir réussi le programme Pompier I visé à la sous-section 1 ou avoir obtenu une équivalence de ce programme conformément au chapitre IV;

2° avoir réussi l'ancien programme Pompier I et avoir réussi l'activité de formation Matières dangereuses – opération visée à la sous-section 5;

3° avoir réussi, au 1^{er} septembre 2005, les 9 premiers modules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie et avoir réussi l'activité de formation Matières dangereuses – opération visée à la sous-section 5.

14. L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen théorique et d'un examen pratique.

§4. *Matières dangereuses – sensibilisation*

15. l'activité de formation Matières dangereuses – sensibilisation offerte par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin de jouer un rôle défensif lors d'incidents impliquant des matières dangereuses dans la réalisation des opérations d'un service de sécurité incendie.

16. L'activité, d'une durée minimale de 10 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

- 1° reconnaissance et identification des matières dangereuses;
- 2° collecte de l'information et utilisation du Guide des mesures d'urgence;
- 3° mise en place des mesures de protection;
- 4° transmission de l'information aux autorités compétentes.

17. L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen théorique.

§5. *Matières dangereuses – opération*

18. l'activité de formation Matières dangereuses – opération offerte par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin d'intervenir lors d'incidents impliquant des matières dangereuses.

19. L'activité, d'une durée minimale de 30 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

- 1° analyse des incidents impliquant des matières dangereuses;
- 2° détermination des équipements de protection individuels appropriés;
- 3° planification d'une intervention en fonction de son niveau de compétence;
- 4° détection et mesure des matières dangereuses;
- 5° intervention (contrôle du produit : absorption, rétention, endiguement);
- 6° évaluation de l'évolution de la situation.

20. Pour être admis à l'activité, l'élève doit avoir réussi l'activité Matières dangereuses – sensibilisation visée à la sous-section 4 ou avoir obtenu une équivalence de cette activité conformément au chapitre IV.

21. L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen théorique et d'un examen pratique.

§6. *Autosauvetage*

22. l'activité de formation Autosauvetage offerte par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin d'assurer sa survie lors d'une situation de détresse.

23. L'activité, d'une durée minimale de 8 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

- 1° protocole d'une communication d'urgence et moyens pour signaler une situation d'urgence;
- 2° techniques de contrôle de consommation d'air dans des situations problématiques;
- 3° techniques pour se dégager d'un emmêlement de fils, de câbles ou d'un autre matériel;
- 4° techniques pour se déplacer dans des endroits exigus;
- 5° techniques pour créer une issue d'évacuation.

24. L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen pratique.

§7. Désincarcération

25. l'activité de formation Désincarcération offerte par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à la désincarcération d'une personne coincée dans un véhicule automobile de promenade accidenté.

26. L'activité, d'une durée minimale de 30 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

- 1° réponse à un appel d'urgence;
- 2° prise en charge du périmètre d'opération;
- 3° approche de la victime;
- 4° stabilisation et sécurisation du véhicule;
- 5° entrée dans le véhicule;
- 6° exécution des manœuvres de désincarcération.

27. Pour être admis à l'activité, l'élève doit satisfaire à l'une des exigences scolaires suivantes :

1° avoir réussi le programme Pompier I visé à la sous-section I ou avoir obtenu une équivalence de ce programme conformément au chapitre IV;

2° avoir réussi l'ancien programme Pompier I;

3° avoir réussi, au 1^{er} septembre 2005, les 9 premiers modules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie.

28. L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen pratique.

§8. Opérateur de véhicule d'élévation

29. l'activité de formation Opérateur de véhicule d'élévation offerte par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à l'opération d'un véhicule d'élévation.

30. L'activité, d'une durée minimale de 30 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

- 1° analyse de l'environnement de travail;
- 2° positionnement du véhicule;
- 3° stabilisation du véhicule;

4° déploiement et manœuvre du dispositif aérien;

5° repliement du dispositif aérien;

6° remise en service du véhicule.

31. Pour être admis à l'activité, l'élève doit satisfaire à l'une des exigences scolaires suivantes :

1° avoir réussi le programme Pompier I visé à la sous-section I ou avoir obtenu une équivalence de ce programme conformément au chapitre IV;

2° avoir réussi l'ancien programme Pompier I;

3° avoir réussi, au 1^{er} septembre 2005, les 9 premiers modules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie.

32. L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen pratique.

§9. Opérateur d'autopompe

33. l'activité de formation Opérateur d'autopompe offerte par l'École permet à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires à l'opération d'une autopompe.

34. L'activité, d'une durée minimale de 30 heures, porte notamment sur les sujets suivants :

1° analyse de l'environnement de travail;

2° positionnement de l'autopompe sur le lieu d'une intervention;

3° alimentation statique ou dynamique de l'autopompe;

4° alimentation et contrôle de la pression des lances pendant l'intervention;

5° arrêt des opérations de pompage;

6° remise en service de la pompe.

35. Pour être admis à l'activité, l'élève doit satisfaire à l'une des exigences scolaires suivantes :

1° avoir réussi le programme Pompier I visé à la sous-section I ou avoir obtenu une équivalence de ce programme conformément au chapitre IV;

2° avoir réussi l'ancien programme Pompier I.

36. L'École évalue les compétences acquises par l'élève au moyen d'un examen pratique.

SECTION III**CONDITIONS DE RÉUSSITE**

37. Pour réussir un programme ou une activité de formation offerts par l'École, l'élève doit, selon le cas, avoir obtenu la note de 60 % à chaque examen théorique et la note de 80 % à chaque examen pratique. Toutefois, pour réussir l'activité Autosauvetage, l'élève doit effectuer avec succès, lors de l'examen pratique, toutes les techniques enseignées.

En cas d'échec à un examen, l'élève peut demander la révision de son résultat en formulant une demande écrite à l'École, accompagnée du paiement des frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie, dans les 60 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen.

La décision de l'École est transmise à l'élève dans les 30 jours de la date de la réception de la demande de révision.

Le résultat accordé, après révision, est final.

CHAPITRE III**HOMOLOGATION**

38. L'École peut homologuer un programme ou une activité de formation en sécurité incendie portant sur l'un des domaines de pratique suivants :

- 1° la direction d'un service de sécurité incendie;
- 2° la prévention;
- 3° la gestion des secours;
- 4° l'intervention;
- 5° la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

39. L'École considère les éléments suivants aux fins de l'homologation d'un programme ou d'une activité de formation :

- 1° les besoins de la clientèle visée;
- 2° l'offre de formation disponible;
- 3° la gestion de l'admission des candidats et de leurs dossiers;

4° le lien entre le programme ou l'activité de formation et les domaines de pratique énumérés à l'article 38;

5° le contenu, la pertinence et la qualité du programme ou de l'activité de formation;

6° le respect des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (chapitre S-3.4, r. 2);

7° les méthodes pédagogiques et d'évaluation;

8° la qualité et la disponibilité de la documentation, des installations, de l'équipement et des outils d'évaluation;

9° l'expérience et les compétences du concepteur du programme ou de l'activité de formation ainsi que des formateurs;

10° les règles de sécurité suivies tout au long du programme ou de l'activité de formation;

11° le processus d'évaluation continue du programme ou de l'activité de formation;

12° le processus de supervision des formateurs.

40. Lorsque le programme ou l'activité de formation inclut un stage en milieu de travail, l'École considère en outre les éléments suivants :

- 1° la durée du stage;
- 2° l'environnement de stage privilégié;
- 3° le type de soutien pédagogique accordé.

41. La demande d'homologation doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'École et être accompagnée du paiement des frais d'étude de dossier prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que des documents ou renseignements suivants :

1° un plan du programme ou de l'activité de formation. Ce plan doit notamment indiquer les objectifs généraux et spécifiques du programme ou de l'activité, son contenu, son contexte de réalisation ainsi que le processus et les modalités d'évaluation;

2° tout autre document ou renseignement requis par l'École pour lui permettre d'évaluer la demande d'homologation.

42. L'École doit, dans les 120 jours de la date de la réception de la demande d'homologation, informer par écrit le demandeur de sa décision d'accorder ou non l'homologation.

43. Le demandeur qui est informé de la décision de l'École de refuser d'accorder l'homologation peut en demander la révision. Il doit en faire la demande par écrit à l'École, accompagnée du paiement des frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La décision de l'École relative à la révision est transmise au demandeur dans les 30 jours de la date de la réception de la demande de révision.

La décision de l'École est finale.

Dans les trois années qui suivent la date de la décision de l'École de refuser d'accorder l'homologation, une nouvelle demande d'homologation ne peut être présentée à l'École, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.

44. L'homologation est accordée pour une période de 4 ans ou pour une période plus courte si l'École le juge utile.

45. Le titulaire de l'homologation ne peut la céder ou la transférer.

46. L'École peut suspendre ou annuler une homologation pour l'un des motifs suivants :

1^o l'homologation a été accordée sur la foi de renseignements faux ou trompeurs;

2^o elle estime qu'un changement important à l'un des éléments considérés aux fins de l'homologation rend sa suspension ou son annulation nécessaire.

Avant de rendre sa décision, l'École doit permettre au titulaire de l'homologation de présenter ses observations écrites.

47. L'École doit informer par écrit le titulaire de l'homologation de sa décision de la suspendre ou de l'annuler.

48. Le titulaire de l'homologation qui est informé de la décision de l'École de la suspendre ou de l'annuler peut en demander la révision. Il doit en faire la demande par écrit à l'École, accompagnée du paiement des frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La décision de l'École relative à la révision est transmise au titulaire de l'homologation dans les 30 jours de la date de la réception de la demande de révision.

La décision de l'École est finale.

CHAPITRE IV ÉQUIVALENCE

49. Une équivalence de programme ou d'activité de formation offerts ou homologués par l'École peut être accordée lorsqu'un demandeur démontre que sa formation scolaire ou son expérience professionnelle lui ont permis d'acquérir les compétences du programme ou de l'activité de formation pour lequel une équivalence est demandée.

Dans l'appréciation de l'équivalence, il est tenu compte notamment des facteurs suivants :

1^o les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes;

2^o la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

3^o les stages et autres activités de formation effectués;

4^o la nature et la durée de l'expérience pertinente.

50. La demande d'équivalence doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'École et être accompagnée du paiement des frais d'étude de dossier prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que des documents ou renseignements suivants :

1^o une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat pertinent dont le demandeur est titulaire;

2^o le dossier scolaire complet du demandeur incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours et de crédits s'y rapportant et une copie certifiée conforme du relevé officiel des notes obtenues;

3^o le cas échéant, une attestation ou une description de son expérience professionnelle en sécurité incendie;

4^o tout autre document ou renseignement requis par l'École pour lui permettre d'évaluer la demande d'équivalence.

51. L'École forme un comité pour étudier la demande d'équivalence et lui formuler une recommandation.

Aux fins de formuler une recommandation à l'École, le comité peut évaluer les compétences acquises par le demandeur au moyen d'épreuves de connaissances, de travaux, de résolutions de problèmes, de simulations ou par tout autre moyen permettant d'évaluer l'acquisition de telles compétences par ce dernier.

52. Après réception de la recommandation, l'École peut prendre l'une des décisions suivantes :

- 1^o reconnaître l'équivalence demandée;
- 2^o reconnaître en partie l'équivalence demandée;
- 3^o refuser l'équivalence demandée.

53. L'École doit, dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'équivalence, informer par écrit le demandeur de sa décision.

Lorsque l'École décide de reconnaître en partie l'équivalence demandée, elle doit, dans le même délai, informer par écrit le demandeur des activités de formation dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

54. Le demandeur qui est informé de la décision de l'École de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision. Il doit en faire la demande par écrit à l'École, accompagnée du paiement des frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La décision de l'École relative à la révision est transmise au demandeur dans les 30 jours de la date de la réception de la demande de révision.

La décision de l'École est finale.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62690

A.M., 2015

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Plan et plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 29 et 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel :

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par un arrêté ministériel du 10 février 2015, a modifié le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie, dont la localisation apparaît en annexe du présent avis. Les plans modifiés sont entrés en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, avec l'arrêté ministériel;

2^o que la modification du plan et du plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée n'a pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve de ce territoire, laquelle a été prolongée pour une durée de six ans débutant le 19 juin 2011, par arrêté ministériel du 21 avril 2011. Cette modification n'affecte pas non plus le statut permanent de protection envisagé qui est celui de réserve de biodiversité;

3^o qu'une copie du plan et du plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée, lesquels sont annexés à l'arrêté ministériel, peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Jean-Pierre Laniel, directeur général par intérim, Direction générale de l'écologie et de la conservation, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à jean-pierre.laniel@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

ANNEXE

Réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie est situé dans la région administrative de la Côte-Nord, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme, dans la municipalité régionale de comté de Minganie, entre 50°40' et 51°49' de latitude nord et 64°24' et 65°06' de longitude ouest.

A.M., 2015

ÉDICTANT les modifications au plan et au plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 90 de cette loi en vertu duquel le projet d'aire protégée du massif des lacs Belmont et Magpie est réputé faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003;

VU le décret numéro 1269-2003 du 3 décembre 2003, en vertu duquel le gouvernement a approuvé le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi en vertu duquel le gouvernement peut autoriser le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi en vertu duquel le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1505), autorisé par le décret numéro 132-2007 du 14 février 2007, en vertu duquel le territoire de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie a fait l'objet d'une prolongation de sa mise en réserve d'une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2007;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1694), autorisé par le décret numéro 431-2011 du 20 avril 2011, en vertu duquel ce territoire a fait l'objet d'une deuxième prolongation de sa mise en réserve d'une durée de six ans débutant le 19 juin 2011;

VU le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, avec l'approbation du gouvernement, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci;

VU le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008 en vertu duquel le gouvernement a approuvé des modifications aux plans de conservation de plusieurs réserves de biodiversité et aquatiques projetées, dont celle du massif des lacs Belmont et Magpie;

VU le décret numéro 802-2011 du 3 août 2011, modifié par le décret numéro 1181-2012 du 12 décembre 2012, en vertu desquels le gouvernement a ordonné qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières;

CONSIDÉRANT que, relativement à ce projet de raccordement, la ligne la Romaine-4 –Montagnais traversera le territoire de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie;

CONSIDÉRANT que des sites de prélèvement de substances minérales de surface devront être exploités sur le territoire de la réserve pour la construction des chemins d'accès nécessaires à la mise en place de cette ligne;

VU que l'exploitation minière est interdite sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve de biodiversité projetée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

VU que l'exploitation de sites de prélèvement de substances minérales de surface est une activité d'exploitation minière interdite en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT que des modifications au plan de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie sont requises aux fins d'exclure les sites de prélèvement de substances minérales de surface qui seront exploités, et que des modifications en conséquence doivent être apportées au plan de conservation;

VU le décret numéro 954-2014 du 5 novembre 2014 autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie visant à raccorder les centrales de la Romaine-3 et de la Romaine-4 au poste des Montagnais sont actuellement en cours;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2014, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de modifications au plan et au plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les modifications au plan et au plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie, annexées au présent arrêté, sont édictées.

Québec, le 10 février 2015

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Modifications au plan et au plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie*

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 31)

1. Le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie sont remplacés par ceux apparaissant à l'annexe A.

2. Les modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1. Le plan et le plan de conservation ont été édictés par le décret numéro 1269-2003 du 3 décembre 2003 ((2003), *G.O.* 2, 5283). Le plan de conservation a été modifié par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008 ((2008), *G.O.* 2, 983).

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DU MASSIF DES LACS BELMONT ET MAGPIE**

(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES

**Réserve de
biodiversité
projetée
du massif des
lacs Belmont
et Magpie****Plan de conservation****Modifié
Août 2014**

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

La réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie sauvegarde une zone ayant un très grand intérêt sur les plans écologique et paysager.

La réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- ✓ la conservation de milieux représentatifs de la région naturelle du massif du lac Magpie;
- ✓ le maintien de la biodiversité des écosystèmes;
- ✓ l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie et sa localisation apparaissent en annexe du présent document.

La réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie se situe dans l'arrière-pays de la Côte-Nord, entre 50°40' et 51°49' de latitude nord et 64°24' et 65°06' de longitude ouest. Elle se trouve à une cinquantaine de kilomètres au nord / nord-ouest de Rivière-Saint-Jean. Elle a une longueur de plus de 130 kilomètres et la limite nord correspond à la frontière de la partie terre-neuvienne du Labrador selon le tracé de 1927 du Conseil privé (non définitif). Les sites de prélèvement de substances minérales de surface, communément appelés « bancs d'emprunt », qui serviront à la construction des chemins d'accès nécessaires à la mise en place de la ligne de transport d'énergie provenant des centrales de la Romaine-3 et de la Romaine-4 ont été exclus des limites. L'emprise de cette ligne sera aussi exclue des limites lorsque les travaux auront été complétés.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 1 572,2 km² et elle est située sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme, dans la municipalité régionale de comté de la Minganie.

2.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle du plateau de la Basse-Côte-Nord. Elle protège des milieux naturels représentatifs de la région naturelle du massif du lac Magpie.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance courte. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est entièrement compris dans la province géologique de Grenville du Bouclier canadien. L'assise géologique est principalement constituée de roches mafiques, en l'occurrence d'anorthosite et de gabbronorite ou, moins communément, de diorite et de gabbro. Dans la partie centrale de la réserve de biodiversité projetée, le socle rocheux est également composé de roches métamorphiques, soit de gneiss ainsi que de roches intrusives, soit de syénites et de monzonites. Sur le plan géomorphologique, le paysage dominant est formé de basses collines et de buttes recouvertes de dépôts morainiques bien drainés. Le fond de la vallée de la rivière Magpie est pour sa part tapissé de sédiments sablo-graveleux fluvio-glaciaires, tandis que les versants les plus abrupts sont nappés de dépôts colluviaux. L'altitude varie de 145 à 980 m.

Hydrographie : Le réseau hydrographique est constitué principalement d'éléments de tête de bassin. Il se compose notamment d'une cinquantaine de lacs d'origine glaciaire, lesquels couvrent 10 % de la superficie du territoire. Le plus grand d'entre eux est le lac Magpie, qui correspond à un élargissement de la rivière du même nom, aussi appelée localement « rivière à la pie ». À l'exception de ce plan d'eau d'une longueur de 75 km et d'une superficie totale de 110 km², les lacs de la réserve de biodiversité projetée sont généralement de petite taille, ont un contour très indented et suivent globalement une orientation nord-sud.

Couvert végétal : Dans la partie nord de la réserve de biodiversité projetée, les sommets sont occupés par de vieilles forêts résineuses dominées par l'épinette noire (*Picea mariana*), l'épinette blanche (*Picea glauca*) et le sapin baumier (*Abies balsamea*). En revanche, les versants les plus abrupts sont généralement couverts de landes sèches, une formation végétale presque dépourvue d'arbres et composée d'herbes, de mousses et de lichens. Les fonds de vallée sont couverts de groupements de peupliers faux-tremble (*Populus tremuloides*), de bouleaux à papier (*Betula papyrifera*) ou d'essences feuillues mélangées. La vallée de la rivière Magpie Ouest abrite pour sa part des forêts de pins gris, qui sont les plus orientales du Québec, ce qui leur confère un intérêt particulier. Pour achever ce portrait de la végétation, il faut mentionner la présence de tourbières disséminées dans les bas-fonds. Certains secteurs ont été touchés par des feux de forêt, particulièrement au nord du lac Nouel.

2.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Le territoire se trouve en totalité dans la réserve de castor de Saguenay, dans laquelle les communautés innues détiennent des droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Dans le périmètre de l'aire protégée, 8 droits fonciers ont été concédés, notamment 2 baux à des fins personnelles de villégiature, 4 baux à des fins d'abri sommaire ainsi que 2 baux à des fins commerciales (Pouvoirie du lac Magpie).

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes et que cette activité implique le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.9. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

3.12. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour maintenir la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves de biodiversité projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

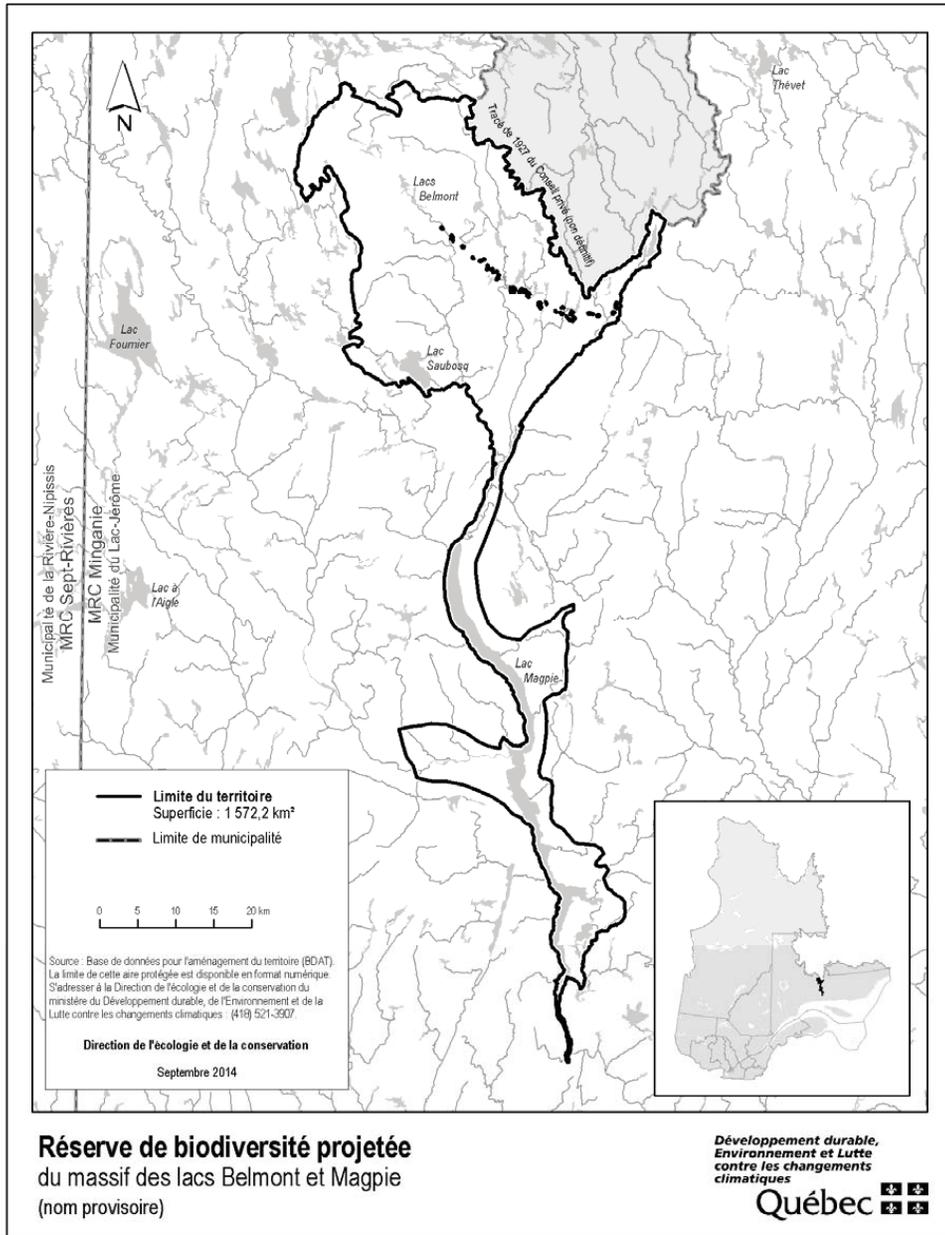
- protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, la MRC de la Minganie et, le cas échéant, le ou les organisme(s) ayant un intérêt à la conservation et la gestion de ce territoire. Le Ministère pourrait d'ailleurs déléguer certaines activités de gestion à des partenaires régionaux et une entente de délégation de gestion pourrait être préparée à cette fin. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ce milieu naturel et du statut de protection qui lui est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan et localisation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie



A.M., 2015

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques en date
du 10 février 2015**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU les arrêtés ministériels du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1502 et 1503), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), par lesquels les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007:

Réserves de biodiversité projetées:

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Eske-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 871), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel la mise en réserve des réserves de biodiversité projetées mentionnées ci-dessus a été renouvelée pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou les prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 934-2014 du 29 octobre 2014 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à prolonger de huit ans la durée de mise en réserve de ces territoires;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2014, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un avis de prépublication concernant un projet d'arrêté visant la prolongation de la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée, avec avis que l'arrêté pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT l'importance de la valeur écologique de ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 7 mars 2015, la mise en réserve des territoires suivants:

Réserves de biodiversité projetées:

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Eske-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton.

Québec, le 10 février 2015

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*

DAVID HEURTEL

62693

A.M., 2015-03

Arrêté numéro V-1.1-2015-03 du ministre des Finances en date du 12 février 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants

VU que les paragraphes 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2014-01 du 28 février 2014 (2014, *G.O.* 2, 966);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 49 du 11 décembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 janvier 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0005, le Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 février 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o et 34^o)

1. L'article 2 du Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (chapitre V-1.1, r. 21.1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « titre inscrit à la cote » par la suivante :

« « titre inscrit à la cote » : un titre de l'émetteur appartenant à une catégorie de titres de capitaux propres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de la Bourse des valeurs canadiennes ou de La Neo Bourse Aequis Inc. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les titres de capitaux propres de l'émetteur sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de la Bourse des valeurs canadiennes ou de La Neo Bourse Aequis Inc.; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2015.

62720

A.M., 2015-01

Arrêté numéro V-1.1-2015-01 du ministre des Finances en date du 9 février 2014

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le *Règlement 51-101* sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 41 du 17 octobre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 janvier 2015, par la décision n° 2015-PDG-0006, le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 février 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 11^o, 19.3^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » par la suivante :

« « activités pétrolières et gazières » : les activités suivantes :

- a) la recherche d'un type de produit dans son emplacement naturel;
 - b) l'acquisition de droits de propriété ou d'un terrain à des fins d'exploration ou en vue d'extraire les types de produits de leur emplacement naturel;
 - c) toute activité nécessaire pour extraire les types de produits de leur emplacement naturel, dont la construction, le forage, l'extraction minière et la production, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien de réseaux de collecte et de systèmes de stockage sur place, y compris le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;
 - d) la production ou la fabrication de pétrole brut synthétique ou de gaz synthétique;
- à l'exclusion des activités suivantes :
- e) toute activité qui est entreprise après le premier point de vente;
 - f) toute activité liée à l'extraction d'une substance autre qu'un type de produit et ses sous-produits;
 - g) l'extraction d'hydrocarbures découlant de l'extraction de vapeur géothermique; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières », de la suivante :

« ajusté en fonction du risque » : modifié au moyen d'un ajustement effectué en fonction de la probabilité de perte ou de défaillance conformément au manuel COGE; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bep », des suivantes :

« bitume » : un hydrocarbure solide ou semi-solide d'origine naturelle qui respecte les critères suivants :

a) il est composé essentiellement d'hydrocarbures lourds, dont la viscosité est supérieure à 10 000 millipascal-secondes (mPa.s) ou 10 000 centipoises (cP) lorsque celle-ci est mesurée à la température initiale de l'hydrocarbure dans le réservoir et à la pression atmosphérique et qu'il est dégazé;

b) il n'est pas principalement récupérable à des taux rentables à partir d'un puits sans la mise en place de méthodes améliorées de récupération;

« coûts d'abandon et de remise en état » : tous les coûts associés au rétablissement des terrains d'un émetteur assujetti ayant été perturbés par des activités pétrolières et gazières dans un état conforme à une norme imposée par les autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « données relatives aux réserves », des suivantes :

« données relatives aux ressources éventuelles » : les données suivantes :

a) une estimation du volume des ressources éventuelles;

b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles;

« données relatives aux ressources prometteuses » : les données suivantes :

a) une estimation du volume des ressources prometteuses;

b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources prometteuses; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié », des suivantes :

« gaz de schiste » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, dans lesquelles le gaz naturel est principalement adsorbé sur le kérogène ou des minéraux argileux;

b) il nécessite habituellement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

« gaz naturel » : un mélange naturel de gaz d'hydrocarbures et d'autres gaz;

« gaz naturel classique » : le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles;

« gaz synthétique » : un fluide gazeux qui répond aux critères suivants :

a) il est généré par l'application d'un procédé de transformation in situ du charbon ou d'autres types de roches contenant des hydrocarbures;

b) sa teneur en méthane est d'au moins 10 % en volume;

« hydrate de gaz » : une substance cristalline d'origine naturelle composée d'eau et de gaz dans une structure de glace en forme de cage;

« hydrocarbure » : un composé d'hydrogène et de carbone qui, lorsqu'il est d'origine naturelle, peut aussi contenir d'autres éléments, comme du soufre; »;

6° par la suppression de la définition de l'expression « groupe de production »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « kpi^3 d'équivalent de gaz », de la suivante :

« « liquides de gaz naturel » : les composants d'hydrocarbures qu'il est possible de récupérer du gaz naturel en phase liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes et homologues supérieurs et les condensats; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « manuel COGE » par la suivante :

« « manuel COGE » : le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et ses modifications; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « manuel COGE », des suivantes :

« mesure du pétrole et du gaz » : une mesure chiffrée des activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti;

« méthane de houille » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

- a) il est composé principalement de méthane;
- b) il est présent dans un gisement de houille; »;

10^o par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « ordre professionnel », des mots « Canadian jurisdiction » par les mots « jurisdiction of Canada »;

11^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ordre professionnel », des suivantes :

« « pétrole brut léger » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 31,1 degrés API;

« pétrole brut lourd » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 10 degrés API et inférieure à 22,3 degrés API;

« pétrole brut moyen » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 22,3 degrés API et inférieure ou égale à 31,1 degrés API;

« pétrole brut synthétique » : un mélange d'hydrocarbures liquides issu de la valorisation du bitume, du kérogène ou d'autres substances, comme le charbon, ou de la conversion de gaz en liquide, et qui peut renfermer du soufre ou d'autres composés;

« pétrole de réservoirs étanches » : le pétrole brut qui remplit les critères suivants :

- a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, principalement dans des espaces poreux microscopiques mal reliés les uns aux autres;
- b) il nécessite généralement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

« point de référence de remplacement » : un emplacement où les quantités et les valeurs d'un type de produit sont mesurées, avant le premier point de vente;

« premier point de vente » : le premier point après la production initiale où a lieu le transfert de la propriété d'un type de produit; »;

12^o par l'insertion, après la définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels », de la suivante :

« « produits des activités ordinaires nets futurs » : une prévision des produits des activités ordinaires, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ou de prix et coûts constants, qui sont générés par le développement et la production prévus des ressources, déduction faite des redevances, coûts opérationnels, frais de développement et coûts d'abandon et de remise en état connexes; »;

13^o par l'insertion, après la définition de l'expression « résultats prévus », de la suivante :

« « sous-produit » : une substance récupérée par suite de la production d'un type de produit; »;

14^o par le remplacement de la définition de l'expression « type de produit » par la suivante :

« « type de produit » : l'un des types de produits suivants :

- a) le bitume;
- b) le méthane de houille;
- c) le gaz naturel classique;
- d) les hydrates de gaz;
- e) le pétrole brut lourd;
- f) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés;
- g) les liquides de gaz naturel;
- h) le gaz de schiste;
- i) le pétrole brut synthétique;
- j) le gaz synthétique;
- k) le pétrole de réservoirs étanches; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « , Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés tous indépendants de l'émetteur assujetti qui ont fait ce qui suit :

i) dans l'ensemble :

A) ils ont évalué ou vérifié au moins 75 % des produits des activités ordinaires nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables qui sont présentés dans le relevé visé au paragraphe 1;

B) ils ont examiné le solde de ces produits des activités ordinaires nets futurs;

ii) ils ont évalué ou vérifié les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses qui sont présentées dans le relevé visé au paragraphe 1. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « , Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition B du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e*, des mots « if the issuer » par les mots « if the reporting issuer ».

3. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur ces données. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2. Obligation de l'émetteur assujetti de nommer un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant

1) L'émetteur assujetti doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés, indépendants de l'émetteur assujetti, et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration de celui-ci sur les données relatives aux réserves présentées dans le relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1.

2) L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans un relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1 doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration sur l'ensemble de ces données. ».

5. L'article 3.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « données relatives aux réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses »;

2^o dans le paragraphe *d* :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après les mots « données relatives aux réserves », de « , des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « données relatives aux réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses ».

6. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves » par les mots « indiqué la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves ».

7. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1 doit veiller à ce que l'information soit conforme à ce qui suit : »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« 2) L'information visée au paragraphe 1 doit indiquer si les estimations des réserves ou des produits des activités ordinaires nets futurs ont été établies par un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

8. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « les catégories » par les mots « la catégorie ».

9. Les articles 5.4 et 5.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 5.4. Ressources et ventes de pétrole et de gaz »

1) L'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés doit être présentée à l'égard du premier point de vente.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement si, selon une personne raisonnable, il est possible de les y commercialiser.

3) L'émetteur assujetti qui présente de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement a les obligations suivantes :

a) mentionner que l'information est présentée à l'égard d'un point de référence de remplacement;

b) indiquer l'emplacement du point de référence de remplacement;

c) expliquer pourquoi l'information n'est pas présentée à l'égard du premier point de vente.

« 5.5. Récupération de types de produits ou de sous-produits »

L'information présentée sur les types de produits ou les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le premier point de vente ou un point de référence de remplacement, selon le cas. ».

10. L'article 5.7 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 5.9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :

« *iii.1*) une description du ou des projets applicables, notamment ce qui suit :

A) le coût total estimatif nécessaire pour atteindre la phase de la production commerciale;

B) le calendrier du projet, y compris la date estimative de la première mise en production commerciale;

C) la technique de récupération;

D) si le projet est fondé sur une étude conceptuelle ou une étude préalable au développement, le cas échéant; »;

b) par le remplacement, dans la sous-disposition A de la disposition *v*, des mots « Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources » par les mots « La viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources est incertaine »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* » par les mots « les dispositions *iii*, *iii.1* et *iv* du sous-paragraphe *d* »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute information fournie conformément au sous-paragraphe 1 ou 2 doit indiquer si les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves ou l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves ont été établis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

12. Les articles 5.11 à 5.13 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 5.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.14. Information fondée sur des mesures du pétrole et du gaz

1) L'émetteur assujetti qui présente une autre mesure du pétrole et du gaz que l'estimation du volume ou de la valeur de ressources établie conformément à l'article 5.2, 5.9 ou 5.18 ou une mesure comparative ou équivalente en vertu de la partie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de l'Annexe 51-101A1 doit inclure l'information suivante à son sujet :

- a) la norme sur laquelle elle repose et sa source, le cas échéant;
- b) une brève description de la méthode utilisée pour l'établir;
- c) une explication de sa signification;
- d) des mises en garde à l'égard de sa fiabilité.

2) En l'absence de norme identifiable pour une mesure du pétrole et du gaz, l'émetteur assujetti doit également inclure l'information suivante :

- a) une brève description des paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz;
- b) une déclaration selon laquelle la mesure du pétrole et du gaz n'a pas de sens normalisé et ne devrait pas être utilisée pour établir des comparaisons. ».

14. L'article 5.15 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 5.16 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, par le remplacement, partout où ils se trouvent des mots « sous-paragraphe *c* » par les mots « sous-paragraphe *d* ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.17, du suivant :

« 5.18. Présentation d'information supplémentaire sur les ressources au moyen d'autres normes d'évaluation que celles prévues dans le manuel COGE

1) L'émetteur assujetti peut ajouter à l'information prévue à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9 une estimation du volume ou de la valeur de ressources établies conformément à une autre norme d'évaluation des ressources qui répond aux critères suivants :

- a) elle comprend un cadre complet d'évaluation des ressources;

b) elle définit les ressources au moyen de terminologie et de catégories, de façon compatible avec celles établies dans le manuel COGE;

c) elle a un fondement scientifique;

d) elle prévoit que les estimations du volume et de la valeur de ressources doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables.

2) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 est exigée dans un territoire étranger, ou en vertu des lois qui y sont en vigueur, l'émetteur assujetti doit inclure ce qui suit à proximité :

a) la date d'effet de l'estimation;

b) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;

c) une indication de l'endroit, sur le site Web de SEDAR, où se trouve l'estimation établie comme suit :

i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

ii) à la même date d'effet que l'information de remplacement.

3) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 n'est exigée dans aucun territoire étranger, l'émetteur assujetti doit inclure ce qui suit à proximité :

a) la date d'effet de l'estimation;

b) une description de l'autre norme d'évaluation des ressources;

c) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;

d) l'estimation établie comme suit :

i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

ii) à la même date d'effet que l'information fournie en vertu du paragraphe 1.

4) L'estimation visée au paragraphe 1 doit avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié. ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 6 par le suivant :

« PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ».

18. L'article 6.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « La présente partie » par les mots « Le présent article ».

19. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.1, du suivant :

« 6.2. Cessation des activités pétrolières et gazières

L'émetteur assujéti qui cesse d'exercer, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours, un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5. ».

20. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé. ».

21. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « *its financial year then ended* » par les mots « *the financial year then ended* »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5, de « , et que les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses ne figurent qu'en annexe à la présente annexe;

2^o par le remplacement, dans l'instruction 4 de la rubrique 1.1, des mots « *le vérificateur de ses états financiers* » par les mots « *l'auditeur de ses états financiers* »;

3^o dans la rubrique 2.1 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « valeur des produits des activités ordinaires nets futurs » par les mots « valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs » et des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;

b) dans le paragraphe 3 :

i) par le remplacement, dans les dispositions *vi*, *vii* et *viii* du sous-paragraphe *b*, des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) Présenter, par type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, et selon la valeur unitaire de chaque type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, par exemple en « \$ » par kpi³ ou en « \$ » par baril selon les réserves nettes, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %. »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

1) *Présenter toutes les réserves à l'égard desquelles l'émetteur assujetti détient, directement ou indirectement, un droit de propriété ou de redevance, ou une participation de concessionnaire. Ces concepts sont expliqués au paragraphe a de l'article 5.5.4 « Ownership Considerations » et à l'article 7.5 « Interests » du volume 1 du manuel COGE, à l'article 5.2 « Ownership Considerations » du volume 2 du manuel COGE et, en ce qui a trait aux droits de partage de la production conférés par contrat, à l'article 4.0 « Fiscal Regimes » du chapitre intitulé « Reserves Recognition For International Properties » du volume 3 du manuel COGE.*

2) *Ne pas inclure, dans les données relatives aux réserves, un type de produit qui est acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujetti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le type de produit ou agit en qualité de producteur des réserves en cause, et non d'acheteur, de courtier, de négociant ou d'importateur indépendant, indiquer séparément la participation qu'il détient dans les réserves faisant l'objet du contrat à la date d'effet et la quantité nette du type de produit qu'il a reçue en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

3) *Les produits des activités ordinaires nets futurs comprennent la portion attribuable à la participation de l'émetteur assujetti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 2.*

4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujetti sur les réserves présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement si, selon une personne raisonnable, l'information sur les réserves risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.* »;

4^o par la suppression des rubriques 2.3 et 2.4;

5^o par la suppression de l'instruction 3 de la rubrique 3.2;

6^o par le remplacement, dans la rubrique 4.1, des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 par les suivants :

« *b*) pour chacun des éléments suivants :

i) le bitume;

ii) le méthane de houille;

iii) le gaz naturel classique;

iv) les hydrates de gaz;

v) le pétrole brut lourd;

vi) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen

mélangés;

vii) les liquides de gaz naturel;

viii) le gaz de schiste;

ix) le pétrole brut synthétique;

x) le gaz synthétique;

xi) le pétrole de réservoirs étanches;

« *c*) en distinguant et en expliquant séparément ce qui suit :

i) les extensions et la récupération améliorée;

ii) les révisions techniques;

iii) les découvertes;

- iv) les acquisitions;
- v) les aliénations;
- vi) les facteurs économiques;
- vii) la production. »;

7^o dans la rubrique 5.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « et, globalement, avant cette période »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des 2 années suivantes » par les mots « reporter de 2 ans le développement de réserves prouvées non développées particulières »;

b) dans le paragraphe 2 :

i) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « et, globalement, avant cette période »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des 2 années suivantes » par les mots « reporter de 2 ans le développement de réserves probables non développées particulières »;

c) par l'addition, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

1) *Les mots « attribués au départ » se rapportent à l'attribution initiale d'un volume de réserves de pétrole ou de gaz non développées par un émetteur assujéti. Seuls les volumes de réserves de pétrole et de gaz non développées qui n'ont pas encore été attribués peuvent être inclus dans les volumes attribués au départ pour l'exercice pertinent. Si par exemple, en 2011, l'émetteur assujéti a attribué par acquisition, découverte, extension et récupération améliorée 300 Mpi³ de réserves de gaz naturel classique prouvées non développées, ces réserves constituent le volume attribué au départ pour 2011.*

2) *Les plans de développement des réserves non développées que l'émetteur assujetti présente ou les raisons qu'il invoque pour en reporter le développement doivent permettre à un investisseur raisonnable d'évaluer ses efforts en vue de convertir les réserves non développées en réserves développées.* »;

8^o par le remplacement de la rubrique 5.2 par la suivante :

« Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.* »;

9^o par le remplacement de la rubrique 6.2.1 par la suivante :

« Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent ou sont raisonnablement susceptibles d'influer sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.* »;

10^o par la suppression de la rubrique 6.4;

11^o par le remplacement de la rubrique 6.6 par la suivante :

« Rubrique 6.6 Frais engagés

Indiquer ce qui suit, par pays, pour le dernier exercice :

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;

b) les frais d'exploration;

c) les frais de développement;

INSTRUCTIONS

Si les coûts et frais visés aux sous-paragraphes a, b et c figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi. »;

12^o par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.9, de « , si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujetti, »;

13^o par l'insertion, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 INFORMATION FACULTATIVE SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES ET LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES :

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur assujetti peut présenter des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information déposé en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, à condition qu'elles figurent en annexe.*

2) *La mise en garde suivante doit être en caractères gras et placée à proximité de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, associée aux ressources éventuelles ou aux ressources prometteuses :*

L'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] est préliminaire par nature et vise à permettre au lecteur de se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis par la société et sur la probabilité de sa réalisation. Elle comprend [les ressources éventuelles] [et] [les ressources prometteuses] qui sont jugées trop incertaines quant à [la possibilité de développement] [et] [la possibilité de découverte] pour être classées à titre de réserves. La réalisation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, est incertaine.

3) *L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir du paragraphe 3 de l'article 5.9 du règlement en ce qui a trait à l'information qu'il est tenu d'inclure dans la présente partie.*

4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujetti sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement si, selon une personne raisonnable, l'information sur les ressources risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.*

5) *L'information de l'émetteur assujetti sur la valeur de ressources prometteuses ou de ressources éventuelles qui ne font pas partie de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » doit être ajustée en fonction du risque et comprendre une explication des facteurs pris en considération dans la possibilité de commercialité, qui inclut la possibilité de découverte et de développement, dans le cas de ressources prometteuses, et la possibilité de développement, dans le cas de ressources éventuelles.*

INDICATIONS

1) *L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses conformément à la présente annexe est tenu de se conformer aux articles 5.9 et 5.17 du règlement.*

2) *L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans la présente annexe doit avoir un processus d'évaluation de ces ressources qui présente les caractéristiques suivantes :*

a) *il est au moins aussi rigoureux que pour les données relatives aux réserves;*

b) *il est reconnu comme étant bien établi dans le secteur pétrolier et gazier.*

3) *Le processus d'évaluation décrit au paragraphe 2 n'est pas nécessaire si, de l'avis d'un évaluateur ou vérificateur qualifié raisonnable, il ne l'est pas dans les circonstances.*

4) *L'information publiée par les émetteurs assujettis ne doit pas contenir d'information fausse ou trompeuse. L'information sur des ressources éventuelle ou des ressources prometteuses dont le développement est en suspens, non précisé ou non viable dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse lorsque le degré d'incertitude et de risque rattaché à ces estimations est considérable.*

« Rubrique 7.1 Données relatives aux ressources éventuelles

1. L'émetteur assujetti qui présente des ressources éventuelles dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement doit indiquer ce qui suit :

a) les volumes bruts et nets des ressources éventuelles 2C, ajustés en fonction du risque, pour chaque type de produit, classées dans chaque sous-classe pertinente d'avancement de projet;

b) si les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » sont présentées, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles 2C de cette sous-classe d'avancement de projet, calculée au moyen de prix et coûts prévisionnels, pour chaque type de produit, avant déduction des charges d'impôts futurs, et au moyen de taux d'actualisation de 0 %, 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.

2. Indiquer la valeur numérique du risque associé à la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants :

a) la quantification du risque;

b) l'estimation des ressources éventuelles ajustée en fonction du risque ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante.

« Rubrique 7.2 Données relatives aux ressources prometteuses »

1. Si l'émetteur assujetti présente des ressources prometteuses dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, indiquer la meilleure estimation des ressources prometteuses, brutes et nettes, pour chaque type de produit.

2. Indiquer la valeur numérique de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants :

a) la quantification de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement;

b) l'estimation des ressources prometteuses ajustée en fonction de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement.

« Rubrique 7.3 Prix prévisionnels employés dans les estimations »

1. Indiquer, pour chaque type de produit, les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses présentées à la rubrique 7.1 pour chacun des 5 exercices suivant le dernier exercice.

2. L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des prix de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.

3. Les hypothèses de prix indiquées au paragraphe 1 doivent être identiques à celles fournies en réponse à la partie 3 de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

1) *Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.*

2) *L'expression définie « prix et coûts prévisionnels » comprend les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, dont ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. Les prix prévus par contrat doivent être utilisés au lieu des prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses, sauf si un investisseur raisonnable jugeait ces prix trompeurs.*

« Rubrique 7.4 Données complémentaires relatives aux ressources éventuelles

L'émetteur assujetti peut compléter les données relatives aux ressources éventuelles présentées conformément à la rubrique 7.1 en fournissant également des estimations des ressources éventuelles accompagnées d'estimations de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, qui leur est associée, calculées au moyen de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit applicable. ».

22. L'Annexe 51-101A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 51-101A2 RAPPORT SUR [LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES][,] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES] [ET] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES] ÉTABLI PAR L'ÉVALUATEUR OU LE VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport sur [les données relatives aux réserves], [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») :

1. Nous avons [vérifié][,] [et] [évalué] [ou examiné] [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. **[Si la société a des réserves, inclure la phrase suivante :** Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.] **[Si la société a présenté des données relatives aux**

ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure la phrase suivante : Les [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont des estimations, ajustées en fonction du risque, du volume [des ressources éventuelles][et][des ressources prometteuses] ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.]

2. La responsabilité des [données relatives aux réserves][,] [des données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces données en nous fondant sur notre [vérification][,] [et] [notre évaluation] [et notre examen].

3. Nous avons effectué notre [vérification][,] [et] [notre évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gaz Evaluation Handbook*) et ses modifications, tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter).

4. Ces normes exigent que [la vérification][,] [et] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification][,] [et] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité de ces données aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

5. **[Si la société a des réserves, inclure le présent paragraphe]** Le tableau suivant présente la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification][,] [et] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], et indique les portions respectives de ces données que nous avons [vérifiées][,] [et] [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Total			xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$ ¹

¹ Ce montant doit être celui présenté par l'émetteur assujéti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement comme produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

6. **[Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure le présent paragraphe et les tableaux :]** Les tableaux suivants présentent le volume, ajusté en fonction du risque, et la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] (avant impôts) attribués aux [ressources éventuelles] [et] [aux ressources prometteuses], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans le relevé de la société établi conformément à l'Annexe 51-101A1 et indique les portions respectives des [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons [vérifiées] [et] [évaluées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation/]	Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume ajusté en fonction du risque	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)		
					Vérification	Évaluation	Total
Développement à venir de ressources éventuelles (2C) ¹	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation]	Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume ajusté en fonction du risque
Ressources prometteuses	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx
Ressources éventuelles [sous-classes d'avancement de projet autres que celle du développement à venir]	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx

7. À notre avis, [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons respectivement [vérifiées] [et] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant [aux données relatives aux réserves][,] [aux données relatives aux ressources éventuelles] [et] [aux données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

8. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports visés au[x] paragraphe[s] [4] [et] [4.1] pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'effet.

9. Les [données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État, pays, date
 _____ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État, pays, date
 _____ [signé] ».

23. L'Annexe 51-101A3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 51-101A3 RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ »

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Rapport de la direction et du conseil d'administration
sur les données relatives aux réserves et autre information**

La direction de [nom de l'émetteur assujéti] (la « société ») a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves [et comprend, si elle est présentée dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, toute autre information telle que des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses].

[Option A : Données relatives aux réserves à déclarer ou données relatives aux ressources éventuelles ou données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]

Un[Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié][,] [et] [évalué] [et examiné] [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s];

b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction];

c) a examiné [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le dépôt du rapport, prévu à l'Annexe 51-101A2, [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses;

c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Les [données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[Option B : Absence de données relatives aux réserves à déclarer et de données relatives aux ressources éventuelles ou de données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les activités pétrolières et gazières de la société et établi que celle-ci n'avait aucune réserve en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Les services d'aucun évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié n'ont été retenus pour évaluer les données relatives aux réserves de la société. Aucun rapport d'un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié ne sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

- a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend de l'information détaillée sur les activités pétrolières et gazières de la société, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;
- b) le contenu et le dépôt du présent rapport.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

24. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-101A4, de la suivante :

**« ANNEXE 51-101A5 AVIS DE CESSATION DES ACTIVITÉS
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 6.2 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.
2. L'avis visé à l'article 6.2 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Avis de cessation
des activités pétrolières et gazières**

La direction et le conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») ont établi qu'en date du [date], la société n'exerce plus, directement ou indirectement, d'activités pétrolières et gazières.

[signature, nom et titre de chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

62688

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à reporter, du 1^{er} juin 2015 au 1^{er} janvier 2016, l'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution que prévoit le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret numéro 1280-2013 du 4 décembre 2013.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante: 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par téléphone: 418 643-4090, par télécopieur: 418 643-3877, par courriel: michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement modifiant le règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, par. a. 4 et a. 5)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret numéro 1280-2013 du 4 décembre 2013 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 6, de «juin 2015» par «janvier 2016», partout où cela se trouve.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 7, de «juin 2015» par «janvier 2016».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *officielle du Québec*.

62717

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre VIII Bâtiment du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) afin d'exiger l'installation d'un système de gicleurs dans certaines résidences privées pour aînés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Liliane Gras, directrice, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone: 514 864-2491 ou au numéro de télécopieur: 514 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié à l'article 346 par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 346, du suivant :

« **346.1.** Malgré l'article 346, une résidence privée pour aînés doit être pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie, à l'exception :

1^o d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial;

2^o d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment. ».

3. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 369, de la sous-section suivante :

« VIII. Système de gicleurs

369.1. Un bâtiment abritant une résidence privée pour aînés, construit ou transformé selon une norme applicable antérieure au CNB 2010 mod. Québec, doit être entièrement protégé par un système de gicleurs, à l'exception :

1^o d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2^o d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit

desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu;

3^o d'un bâtiment abritant uniquement une habitation destinée à des personnes âgées d'un étage en hauteur de bâtiment, dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², constitué d'au plus 8 logements et où au plus 16 personnes y sont hébergées.

369.2. Le système de gicleurs exigé à l'article 369.1 doit être conforme aux exigences de la section 3.2.5. du CNB 2005 mod. Québec, mais doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA-13, à l'exception d'un vide de construction combustible d'une hauteur d'au plus 450 mm qui n'a pas à être protégé par un système de gicleurs.

Toutefois, peuvent être giclées selon la norme NFPA-13D dont la capacité d'alimentation en eau du système est d'au moins 30 minutes :

1^o une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2^o une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment qui, au (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1)*), est entièrement protégé par un système de gicleurs installé conformément à la norme applicable selon l'année de construction. ».

4. Le code est modifié par l'ajout, à l'article 2.1.3.6. de l'appendice 1, après « transformation » de « ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ».

5. Le code est modifié par le remplacement, à la note B-2.1.3.1. de l'appendice 1, du quatrième paragraphe par les suivants :

« 346.1. Malgré l'article 346, une résidence privée pour aînés doit être pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie, à l'exception :

1° d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial;

2° d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment. ».

6. Le code est modifié par l'insertion, après la note B-2.1.3.3. de l'appendice 1, de la suivante :

« B-2.1.3.6. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 369.1 et 369.2) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les résidences privées pour aînés.

Les articles 369.1 et 369.2 visent l'installation de systèmes de gicleurs :

369.1. Un bâtiment abritant une résidence privée pour aînés, construit ou transformé selon une norme applicable antérieure au CNB 2010 mod. Québec, doit être entièrement protégé par un système de gicleurs, à l'exception :

1° d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2° d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu;

3° d'un bâtiment abritant uniquement une habitation destinée à des personnes âgées d'un étage en hauteur de bâtiment, dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², constitué d'au plus 8 logements et où au plus 16 personnes y sont hébergées.

369.2. Le système de gicleurs exigé à l'article 369.1 doit être conforme aux exigences de la section 3.2.5. du CNB 2005 mod. Québec, mais doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA-13, à l'exception d'un vide de construction combustible d'une hauteur d'au plus 450 mm qui n'a pas à être protégé par un système de gicleurs.

Toutefois, peuvent être giclées selon la norme NFPA-13D dont la capacité d'alimentation en eau du système est d'au moins 30 minutes :

1° une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2° une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment qui, au (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1)*), est entièrement protégé par un système de gicleurs installé conformément à la norme applicable selon l'année de construction.

Ces dispositions entrent en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant à cinq années après la date de publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*). ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2016, à l'exception des articles 3, 4 et 6 qui entrent en vigueur cinq ans après la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

62691

Projet de règlement

Loi sur les biens non réclamés
(chapitre B-5.1)

Application de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit diverses règles applicables dans le cadre de l'administration des biens non réclamés confiée au ministre. Il précise notamment :

— les renseignements que peut exiger le ministre en vue d'établir sa compétence relativement à l'administration d'un bien;

— la période au cours de laquelle la remise de certains biens doit être faite et un état de ces biens doit être produit;

— les renseignements que doit contenir le registre des biens sous administration provisoire;

— la forme et le contenu de la reddition de compte que doit faire le ministre à la fin de son administration;

— les honoraires du ministre pour l'administration des biens qui lui est confiée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Johanne Forget, directrice principale de la rédaction des lois de l'Agence du revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, par téléphone au numéro 418 652-6838, par télécopieur au numéro 418 652-5995 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : johanne.forget@revenuquebec.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication, à monsieur Gilles Paquin, président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5. Ces commentaires seront communiqués par l'Agence du revenu du Québec au ministre des Finances.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

Loi sur les biens non réclamés

(chapitre B-5.1, a. 2, 2^e al., 3, 1^{er} al. et 3^e al., 6, 3^e al., 18, 2^e al., 29, 3^e al. et 56, 1^{er} al.)

CHAPITRE I

RÈGLES RELATIVES AUX BIENS À ADMINISTRER

L. En vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), le ministre peut exiger les renseignements et documents suivants :

1^o pour un bien visé au paragraphe 1^o de ce premier alinéa, une déclaration sous serment d'une personne ayant eu personnellement connaissance de la disparition de l'absent, faisant état de la date à laquelle ce dernier a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, du fait que l'on n'a eu aucune nouvelle de lui depuis la date de sa disparition et, si elles sont connues, des circonstances de sa disparition;

2^o pour un bien visé au paragraphe 2^o de ce premier alinéa, une déclaration du coroner indiquant qu'il détient un bien trouvé sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé;

3^o pour un bien visé au paragraphe 3^o de ce premier alinéa, une copie de l'avis de dissolution de la personne morale, une attestation de l'autorité compétente de la dissolution de cette personne morale et, dans le cas d'une personne morale dissoute en application des règles du Code civil, une déclaration du liquidateur ou d'une autre personne intéressée justifiant que le bien est dévolu à l'État ou indiquant que la liquidation de la personne morale n'est pas terminée, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur;

4^o pour un bien visé au paragraphe 4^o de ce premier alinéa, une déclaration d'un successible ou d'une autre personne intéressée indiquant, outre les motifs requérant l'intervention du ministre, que les successibles connus n'ont pas exercé leur option relativement à la succession ou que les héritiers, ou le tiers désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, ne sont pas en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession;

5^o pour un bien sans maître ou un bien perdu ou oublié visé au paragraphe 5^o de ce premier alinéa, une déclaration d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ce bien, faisant état des circonstances dans lesquelles ce bien est devenu sans maître ou a été perdu ou oublié;

6^o pour un bien confisqué visé au paragraphe 5^o de ce premier alinéa, l'ordonnance de confiscation ainsi que tout document attestant que la confiscation est définitive;

7^o pour un bien visé au paragraphe 7^o de ce premier alinéa, une déclaration du directeur du centre de détention ou d'un administrateur de l'installation faisant état des circonstances du dépôt ou du délaissement du bien, du départ ou du décès du déposant et des recherches effectuées en vue de le retracer ou d'aviser ses héritiers, accompagnée du certificat de décès, le cas échéant, ainsi que d'une copie de tout document qu'il détient relativement à l'identité du déposant et à son domicile;

8^o pour un bien visé au paragraphe 8^o de ce premier alinéa, une déclaration d'une personne intéressée faisant état du décès de l'administrateur, de sa renonciation à ses fonctions ou de son inhabilité à exercer ses fonctions et de la nature de cette inhabilité, accompagnée d'un document justifiant l'impossibilité pour l'administrateur de poursuivre l'administration du bien et, le cas échéant, d'une copie de l'acte constitutif de l'administration et de la reddition de compte de l'administrateur;

9^o pour un bien d'une société visé au paragraphe 9^o de ce premier alinéa, une déclaration du liquidateur ou d'une autre personne intéressée justifiant que le bien est dévolu à l'État ou indiquant que la liquidation de la société n'est pas terminée, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur et d'une copie de l'avis de dissolution de la société;

10^o pour un bien d'une association visé au paragraphe 9^o de ce premier alinéa, une déclaration d'une personne intéressée faisant état de la fin du contrat d'association et de sa cause et justifiant que ce bien est dévolu à l'État, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur, le cas échéant;

11^o pour un bien visé au paragraphe 10^o de ce premier alinéa, une déclaration d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ce bien indiquant que, malgré ses recherches, elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de retrouver le propriétaire ou un autre ayant droit.

2. En vue d'établir les cas où l'administration des biens d'une succession échue à l'État lui est confiée, le ministre peut exiger de toute personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits de lui fournir les renseignements et documents suivants :

1^o une déclaration indiquant que le défunt ne laisse ni conjoint ni parents au degré successible, ou que tous les successibles ont renoncé à la succession ou qu'aucun successible n'est connu ou ne réclame la succession;

2^o une copie certifiée conforme des renoncements à la succession;

3^o un document qui atteste le refus ou la renonciation de la personne désignée comme liquidateur d'exercer sa charge;

4^o le certificat de décès du défunt, une copie de son testament ou, à défaut de testament, d'une déclaration relative à la dévolution légale de la succession et, le cas échéant, de son contrat de mariage.

3. Les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite visé au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi correspondent :

1^o dans le cas d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou d'un régime de retraite établi par une loi en vigueur au Québec :

a) lorsque le service de la rente a déjà débuté, au total des versements échus et non versés et des intérêts accumulés au taux de rendement de la caisse de retraite jusqu'à la date de la remise annuelle ou, au choix du débiteur ou du détenteur, à ce montant plus la valeur résiduelle de la rente à la date de la remise; cette valeur résiduelle doit être estimée sur la base des hypothèses utilisées pour calculer le passif des participants retraités selon l'approche de solvabilité;

b) dans les autres cas, à la valeur des droits accumulés au titre de ce régime qui, à la date de la remise, aurait pu être transférée dans un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) sans égard aux restrictions et interdictions prévues à l'article 99 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

2^o dans le cas d'un contrat de rente viagère :

a) lorsque le service de la rente a déjà débuté, au total des versements échus et non versés et des intérêts accumulés au taux prévu au contrat jusqu'à la date de la remise annuelle ou, au choix du débiteur ou du détenteur, à ce montant plus la valeur résiduelle de la rente à la date de la remise;

b) dans les autres cas, à la valeur des droits accumulés au titre du contrat à la date de la remise;

3^o dans le cas de tout autre contrat ou régime de rentes ou de retraite :

a) lorsque les versements ont déjà débuté, au total des versements échus et non versés, des intérêts accumulés au taux prévu au contrat jusqu'à la date de la remise et de la valeur résiduelle des droits accumulés au titre du contrat à cette date;

b) dans les autres cas, à la valeur des droits accumulés au titre du contrat à la date de la remise.

Malgré le premier alinéa et compte tenu du droit au rétablissement prévu à l'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), les sommes payables en vertu d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances correspondent au total des cotisations versées et, le cas échéant, des intérêts accumulés à la date de la remise. Le calcul des cotisations et, le cas échéant, des intérêts est effectué conformément aux articles 58 et 59 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les valeurs visées au premier alinéa doivent être établies sans égard au fait que les droits ou les rentes sont des biens non réclamés.

En cas de réclamation faite auprès du ministre pour des sommes visées au premier alinéa qui lui ont été remises et qui provenaient initialement d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règles applicables au compte de retraite immobilisé prévues à l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, s'appliquent à l'égard de l'acquittement du solde de la somme immobilisée remise, compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Pour l'application du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, constituent des biens non réclamés les fonds, titres et autres biens faisant partie d'un régime enregistré d'épargne-études visé aux articles 146.1 et suivants de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), lorsque ces biens n'ont fait l'objet d'aucune demande de la part de l'ayant droit quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le régime prend fin.

5. La période annuelle au cours de laquelle un débiteur ou un détenteur d'un bien non réclamé doit, en vertu de l'article 6 de la Loi, remettre ce bien et présenter l'état qui s'y rapporte est :

1^o lorsque le débiteur ou le détenteur exploite une entreprise ou est une personne morale, le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel le bien est devenu non réclamé;

2^o dans les autres cas, le premier trimestre qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle le bien est devenu non réclamé.

Le bien et l'état qui s'y rapporte sont transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique et cet état est produit sur support informatique.

CHAPITRE II

REGISTRE DES BIENS

6. Le registre des biens sous administration provisoire prévu à l'article 18 de la Loi contient, relativement à chaque bien ou à chaque succession administré, les renseignements suivants :

1^o le numéro de dossier attribué par le ministre;

2^o la date du début de l'administration;

3^o la nature du bien, le cas échéant;

4^o sauf dans le cas prévu à l'article 7 de la Loi, l'identification, selon le cas, du défunt, du propriétaire ou d'un autre ayant droit connu, ainsi que sa dernière adresse ou, si elle est inconnue, le lieu où a été récupéré le bien ou toute information permettant de situer le bien immeuble;

5^o la description sommaire du bien, si son propriétaire ou autre ayant droit est inconnu;

6° les nom et adresse du débiteur ou du détenteur ayant remis le bien au ministre, le cas échéant;

7° la valeur nette du bien ou de la succession, les honoraires du ministre incluant les taxes applicables ainsi que le reliquat.

Malgré le premier alinéa, lorsque le montant des honoraires, incluant les taxes applicables, est égal ou supérieur à la valeur nette du bien ou de la succession ou lorsque le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer le bien ou la succession ou sa valeur, aucun renseignement relativement à ce bien ou à cette succession n'est inscrit au registre.

7. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 6, les renseignements figurant sur le registre des biens sous administration provisoire, relativement à un bien ou à une succession dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 28 de la Loi, sont conservés sur ce registre jusqu'à l'expiration de l'une des périodes suivantes :

1° lorsque les sommes remises au ministre des Finances proviennent d'une succession, 10 ans à compter de la date du décès;

2° dans les autres cas :

a) lorsque les sommes remises au ministre des Finances sont inférieures à 500 \$, 10 ans à compter de la date de la remise;

b) lorsque les sommes remises au ministre des Finances sont égales ou supérieures à 500 \$, 30 ans à compter de la date de la remise.

CHAPITRE III

HONORAIRES ET REDDITION DE COMPTE

8. Les honoraires que peut exiger le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sont établis à l'annexe I.

À l'exception des honoraires prévus à l'article 5 de l'annexe I, les honoraires visés au premier alinéa ne sont exigibles qu'au moment de la remise d'un bien à un ayant droit.

9. La reddition de compte que doit faire le ministre en vertu de l'article 29 de la Loi comprend le bilan établi au début et à la fin de l'administration, un état des revenus et dépenses, ainsi que tout renseignement requis pour établir le reliquat.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi, la reddition de compte est mise à la disposition du ministre des Finances. La remise des sommes qui restent à la fin de l'administration est faite au ministre des Finances par leur versement à son crédit, auprès de l'institution financière qu'il désigne, dans les cinq jours qui suivent la date de la reddition de compte.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVE ET FINALE

10. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 6 et du paragraphe 3° de l'article 7 et par l'abrogation des articles 2, 3, 6.1 à 6.6 et 7.1, de l'annexe I.1 et du chapitre II de l'annexe II.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015, sous réserve des deuxième et troisième alinéas.

Lorsqu'une réclamation a été effectuée par un ayant droit avant le 1^{er} septembre 2015, l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public et le chapitre II de l'annexe II de ce règlement, tels qu'ils se lisent le 31 août 2015, s'appliquent pour établir les honoraires exigibles relativement à l'administration d'un bien qui est confiée au ministre, sauf s'il s'agit des honoraires exigibles relativement à la liquidation d'une succession échue à l'État.

De plus, le chapitre II de l'annexe II du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, tel qu'il se lit le 31 août 2015, s'applique pour établir les honoraires exigibles pour les activités suivantes, lorsqu'elles ont été complétées avant le 1^{er} septembre 2015 :

1° relativement à la liquidation d'une succession :

a) l'ouverture du dossier;

b) l'administration et la liquidation de la succession;

2° relativement à l'administration d'un bien visé au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés ou d'un bien dont l'administration est confiée au ministre en vertu d'une autre loi, la liquidation du bien.

ANNEXE I

(article 8)

1. Les honoraires que peut exiger le ministre relativement à la liquidation d'une succession échue à l'État sont les suivants :

1° pour l'ouverture du dossier : 1 350 \$;

2° pour l'administration de la succession : 4 500 \$;

3° pour la liquidation des biens : 15 % du produit net de la liquidation des biens meubles jusqu'à concurrence de 5 000 \$ et 15 % du produit net de la liquidation de chaque bien immeuble jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par bien immeuble;

4° pour la reddition de compte et la remise des biens : 1 000 \$.

2. Les honoraires que peut exiger le ministre relativement à l'administration provisoire d'un bien visé

au premier alinéa de l'article 3 de la Loi, à l'exception d'un bien visé au paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article 3, sont les suivants :

1^o pour l'administration, la reddition de compte et la remise du bien : 10 % de la valeur du bien sans toutefois être inférieurs à 50 \$ ni excéder 1 000 \$;

2^o pour la liquidation du bien : 15 % du produit net de la liquidation du bien jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

3. Les honoraires que peut exiger le ministre relativement à l'administration provisoire des biens visés au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sont les suivants :

1^o pour l'administration, la reddition de compte et la remise des biens : 335 \$;

2^o pour la liquidation des biens : 15 % du produit net de la liquidation des biens jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

4. Les honoraires que peut exiger le ministre relativement à l'administration d'un bien qui n'est pas visé à l'un des articles 1 à 3 de la présente annexe sont les suivants :

62696

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273) et a pour objet de réaménager les

1^o pour l'administration, la reddition de compte et la remise du bien : 10 % de la valeur du bien sans toutefois être inférieurs à 50 \$ ni excéder 1 000 \$;

2^o pour la liquidation du bien : 15 % du produit net de la liquidation du bien jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

5. Le ministre peut prélever trimestriellement, pour la gestion des portefeuilles collectifs, des honoraires équivalant à 1,5 % par année de l'actif moyen sous gestion, jusqu'à concurrence du taux de rendement de ces portefeuilles.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif moyen sous gestion est égal au montant qui correspond au quotient obtenu en divisant par trois le montant que représente la somme des actifs à la fin de chaque mois compris dans le trimestre précédant le prélèvement des honoraires.

6. Le ministre peut exiger, pour chaque copie de document sur lequel figure le renseignement demandé en vertu de l'article 21 de la Loi, le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3).

conditions et les modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Hélène Gauthier, directrice des affaires professionnelles et secrétaire de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 1108-2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; numéro de télécopieur : 514 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 1 et a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec délivre un permis d'exercice de la profession de traducteur, de terminologue ou d'interprète agréé au candidat qui en fait la demande, par écrit et au moyen d'un formulaire fourni par l'Ordre, auprès du Comité de l'agrément formé en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), et qui remplit les conditions suivantes :

1^o avoir fourni une copie d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions qui donne ouverture aux permis délivrés par le Conseil d'administration ou avoir bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 277);

2^o avoir réussi le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle prévu à la section II ou avoir bénéficié d'une équivalence à ce programme en application du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

3^o avoir réussi le programme de mentorat prévu à la Section III qui est propre à la catégorie de permis dont il demande la délivrance ou avoir bénéficié d'une équivalence à ce programme en application du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

4^o avoir acquitté les frais exigibles prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code.

SECTION II PROGRAMME DE FORMATION SUR LA DÉONTOLOGIE ET LES NORMES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

2. Le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle prévu au paragraphe 2^o de l'article 1 est offert par l'Ordre ou sous sa supervision au moins une fois par année. Il est d'une durée maximale de 12 heures et porte notamment sur la législation et la réglementation en vigueur au Québec et applicables à l'Ordre et à ses membres.

SECTION III PROGRAMME DE MENTORAT

3. Le programme de mentorat prévu au paragraphe 3^o de l'article 1 est propre à chaque catégorie de permis délivrés par l'Ordre. Il vise à permettre au candidat d'intégrer les normes, règles, outils et responsabilités professionnelles de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle et ainsi de profiter des conseils et de la supervision d'un membre d'expérience, le mentor, qui l'aidera dans l'atteinte de ces objectifs. Il se déroule de la manière suivante :

1^o le programme est soit organisé et supervisé par l'Ordre et, dans ce cas, il s'étend sur une période d'au moins six mois consécutifs, soit organisé par une université et supervisé par l'Ordre dans le cadre d'un programme coopératif en vue de l'obtention d'un diplôme qui donne droit au permis dont le candidat demande la délivrance et, dans ce cas, il s'étend sur une période d'au moins six mois dans le cadre d'un ou de plusieurs stages;

2^o La supervision du mentor s'effectue sur les six mois si le programme est organisé et supervisé par l'Ordre ou sur les trois mois du dernier stage si le programme est organisé par une université et supervisé par l'Ordre;

3^o au cours d'entrevues régulières, le mentor prend connaissance des travaux réalisés par le candidat et discute avec ce dernier de tous les aspects de l'acte professionnel, lui propose des pistes de réflexion sur sa pratique, répond à ses questions et fait un bilan de la rencontre, des progrès enregistrés et des améliorations à apporter à sa pratique;

4^o au terme du programme, le mentor dresse le bilan de l'aptitude du candidat à exercer la profession selon les objectifs et formule, par écrit, un avis à l'intention du Comité de l'agrément, qui en est saisi dans les 30 jours suivant la fin du programme.

4. Peut agir à titre de mentor le membre qui est retenu par l'Ordre et qui :

- 1^o exerce la même profession que le candidat;
- 2^o possède un minimum de cinq années d'expérience pertinente;
- 3^o est inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans;
- 4^o n'a jamais fait l'objet d'une sanction autre que celle prévue par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions imposée par le Conseil de discipline de l'Ordre ou de toute autre instance disciplinaire;

5^o ne s'est jamais vu imposer par le Conseil d'administration, en application des dispositions du Code des professions, un cours ou un stage de perfectionnement, ni une limitation ou suspension du droit d'exercice.

5. Après étude de l'avis prévu au paragraphe 4^o de l'article 3, le Comité de l'agrément décide :

- 1^o soit de délivrer l'attestation de réussite du programme de mentorat;
- 2^o soit de refuser de délivrer l'attestation de réussite et, dans ce cas, détermine les activités qui doivent être accomplies afin de permettre au candidat d'atteindre le niveau requis pour remplir tous les objectifs du programme.

6. Le secrétaire du Comité de l'agrément informe le candidat, par écrit, de la décision du Comité de l'agrément dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Comité de l'agrément a été saisi de l'avis du mentor.

Lorsque sa décision est celle prévue au paragraphe 2^o de l'article 5, il doit, en plus d'en faire connaître les motifs au candidat, l'informer de son droit d'en demander la révision et d'être entendu à ce sujet par le Comité d'appel formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

7. Le candidat dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision du Comité de l'agrément pour se prévaloir de ses droits en transmettant par écrit, au secrétaire du Comité d'appel, ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document au soutien de son dossier.

8. Le secrétaire du Comité d'appel informe le candidat, par écrit et avec préavis d'au moins 30 jours, de la date de la réunion au cours de laquelle le Comité d'appel examinera sa demande de révision et pourra l'entendre.

9. Le Comité d'appel dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire du Comité d'appel informe le candidat, par écrit, de la décision motivée du Comité d'appel dans les 30 jours suivant la date de la réunion au cours de laquelle elle a été prise. Cette décision est sans appel.

10. Lorsqu'il est établi par le Comité de l'agrément que le candidat a accompli les activités requises par les décisions rendues conformément à l'article 5 ou, le cas échéant, à l'article 9, il délivre alors l'attestation de réussite. Son secrétaire en informe alors le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62723

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 277). Le nouveau règlement

a pour but d'actualiser les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, de même que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins. Il a également pour but de mettre à jour la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle prévoit la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Hélène Gauthier, directrice des affaires professionnelles et secrétaire de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 1108-2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; numéro de télécopieur : 514 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le Comité de l'agrément de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec étudie les demandes de reconnaissance d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre.

SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

2. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit à l'Ordre au moyen d'un formulaire fourni par ce dernier, payer les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et lui fournir les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents à sa demande :

1^o son dossier universitaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2^o une attestation de sa participation à tout stage ou toute autre activité de formation ou de perfectionnement;

3^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

4^o des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le Comité de l'agrément étudie la demande de reconnaissance d'équivalence. Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, il peut demander l'avis d'un expert dans la combinaison de langues dans laquelle est effectué le transfert linguistique. Si les documents fournis en application de l'article 2 ne permettent pas d'apprécier l'équivalence demandée, un examen est imposé au candidat afin de compléter l'étude de son dossier.

4. Dans les 90 jours qui suivent la date de la transmission des documents au Comité de l'agrément par son secrétaire, le Comité de l'agrément décide :

1^o soit de reconnaître l'équivalence;

2^o soit de ne reconnaître qu'en partie l'équivalence, auquel cas il détermine les cours que le candidat devra réussir ou les activités qu'il devra accomplir pour que l'équivalence soit reconnue;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence.

5. Le Comité de l'agrément informe le candidat, par écrit, de sa décision dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Comité de l'agrément rend l'une des décisions prévues au paragraphe 2^o ou 3^o de l'article 4, il doit, en plus d'en faire connaître les motifs au candidat, l'informer de son droit de demander, conformément à l'article 6,

la révision de cette décision et d'être entendu par le Comité d'appel formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

6. Le candidat qui est informé de la décision du Comité de l'agrément de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie peut en demander la révision par le Comité d'appel. Il dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision pour se prévaloir de ses droits en transmettant par écrit, au secrétaire du Comité d'appel, ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document au soutien de son dossier.

7. Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert dans la combinaison de langues dans laquelle est effectué le transfert linguistique.

8. Le secrétaire du Comité d'appel informe le candidat, par écrit et avec préavis d'au moins 30 jours, de la date de la réunion au cours de laquelle le Comité d'appel examinera sa demande de révision et pourra l'entendre.

9. Le Comité d'appel dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire du Comité d'appel doit informer le candidat, par écrit, de la décision motivée du Comité d'appel dans les 30 jours suivant la date de la réunion au cours de laquelle elle a été prise. Cette décision est sans appel.

10. Lorsqu'il est établi par le Comité de l'agrément que le candidat a réussi les cours prescrits ou s'est conformé aux autres modalités définies dans le cadre de la décision rendue en application des articles 4 ou 9, le Comité de l'agrément reconnaît l'équivalence. Le secrétaire du Comité de l'agrément en informe le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de cette reconnaissance.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

11. Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec peut bénéficier d'une équivalence de diplôme si le diplôme a été obtenu, dans les cinq ans précédant la demande, au terme d'études universitaires remplissant les conditions suivantes :

1^o pour le permis de traducteur agréé, l'ensemble des études universitaires doit comporter un minimum de 90 crédits ou l'équivalent dont un minimum de 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision) et de 15 crédits portant entre autres sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction;

2^o pour le permis d'interprète agréé, un diplôme universitaire de deuxième cycle comportant un minimum de 15 crédits axés sur l'interprétation d'une langue passive à une langue active et vice-versa, et de 9 crédits portant sur un travail dirigé en interprétation;

3^o pour le permis de terminologue agréé, l'ensemble des études universitaires doit comporter un minimum de 90 crédits ou l'équivalent dont un minimum de 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision), incluant 6 crédits sur l'apprentissage de la terminologie, et de 15 crédits portant entre autres sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction.

12. Malgré l'article 11, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux compétences présentement enseignées, l'équivalence peut toutefois être reconnue, conformément à l'article 13, si la formation ou l'expérience de travail acquises par le candidat depuis ce temps lui ont permis d'atteindre, au moment de la demande, le niveau de connaissances requis du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre dont le candidat demande la délivrance.

SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

13. Le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre s'il démontre qu'il possède les connaissances et les habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre dont le candidat demande la délivrance.

14. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, il est tenu compte des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience;

2^o le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3^o la nature, le contenu et le nombre de cours ou stages suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

4^o la qualité des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION V

RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE AU PROGRAMME DE FORMATION SUR LA DÉONTOLOGIE ET LES NORMES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

15. Un candidat peut se faire reconnaître une équivalence au programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle en en faisant la demande à l'Ordre, qui l'étudie conformément à la Section II. Il doit alors fournir la preuve qu'il a réussi un ou plusieurs cours offerts par un établissement de niveau universitaire et portant sur la législation et la réglementation en vigueur au Québec et applicables à l'Ordre et à ses membres.

Dans le cas où les documents fournis ne permettent pas d'apprécier son dossier afin de prendre une décision, un examen lui est imposé pour compléter l'appréciation du dossier.

SECTION VI

RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE AU PROGRAMME DE MENTORAT

16. Un candidat peut se faire reconnaître une équivalence au programme de mentorat en en faisant la demande à l'Ordre, qui l'étudie conformément à la Section II. Il doit alors fournir la preuve qu'il possède une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de deux ans dans la catégorie de permis dont il demande la délivrance.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62722

Projet de règlement

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001)

Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par le ministre du Travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait passer de 6 à 11 le nombre d'employés que l'employeur doit déclarer dans sa déclaration produite en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), pour qu'il soit tenu de produire une déclaration annuelle relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) dans son entreprise.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Josée Marotte, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone : 418-528-8182, par télécopieur : 418-643-9454, par courriel : josee.marotte@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001, a. 4)

1. L'article 1 du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 5^o du premier alinéa, de « 6 » par « 11 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62719

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

École nationale de police du Québec — Régime des études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par l'École nationale de police du Québec, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à retirer certaines conditions d'admission au Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie et à apporter certaines précisions aux formulaires annexés au règlement actuel portant respectivement sur le test d'aptitude physique requis des candidats et sur le questionnaire médical qui doit être rempli par les candidats avec l'aide du médecin.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi.

L'École nationale de police du Québec est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence découlant de l'obligation pour les candidats de présenter leur demande d'admission pour l'année 2015-2016 au plus tard le 1^{er} mai 2015. L'édition dudit règlement permettra notamment aux candidats de bénéficier des nouvelles conditions d'admission au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie.

Jusqu'ici, l'étude du projet de règlement ne dénote aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre St-Antoine, directeur des affaires institutionnelles et des communications, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec, J3T 1X4; téléphone : 819 293-8631 poste 6247.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, au directeur des affaires institutionnelles et des communications de l'École nationale de police du Québec, monsieur Pierre St-Antoine, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec, J3T 1X4.

*Le directeur des affaires institutionnelles
et des communications,*
PIERRE ST-ANTOINE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 16)

1. L'article 3 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4) est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du chiffre « 434 » par le chiffre « 450 ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o avoir réussi, pour le candidat qui détient un diplôme d'études collégiales en techniques policières, un des tests ou épreuves de langue suivants :

— l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et de littérature, tel que prescrit par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

— l'épreuve de langue française exigée par un établissement d'enseignement de niveau universitaire conformément à la Loi sur les établissements de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

— le test « SEL » administré par Télé-Université au sein du réseau de l'Université du Québec; »;

2^o par l'abrogation des paragraphes 11^o et 12^o du premier alinéa et de l'annexe « C »;

3^o par le remplacement, au début des paragraphes 13^o et 14^o du premier alinéa, des mots « avoir réussi le » par les mots « s'être soumis au »;

4^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le médecin doit remplir le formulaire prévu à l'annexe « A » et le transmettre à l'École. »;

5^o par la suppression, au sixième alinéa, du chiffre « 12 ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le liminaire de cet article, des mots « par écrit »;

2° par le remplacement, au début du paragraphe 1°, du mot «un» par les mots «une copie du»;

3° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots «l'un des tests, épreuves ou cours» par les mots «l'un des tests ou épreuves»;

4° par l'abrogation du paragraphe 5°.

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «examen et enquête» par les mots «examen et/ou enquête»;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«L'inscription au programme de formation peut être suspendue ou annulée en tout temps si le candidat ou l'étudiant ne respecte plus l'une des conditions d'admission prévues à l'article 4.»

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du chiffre «900» par le chiffre «340».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot «acquis» par le mot «développé»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot «acquises» par le mot «développées»;

3° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «de connaissances»;

4° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «l'acquisition» par les mots «la maîtrise».

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** L'École délivre à chaque étudiant inscrit à une activité de formation professionnelle un relevé de notes qui fait état du résultat de l'évaluation des compétences développées et, s'il y a lieu, un document faisant état des observations relatives au savoir-être et au respect des valeurs de l'École par l'étudiant durant sa formation.

Les résultats d'une évaluation sont établis de l'une des 2 façons suivantes :

1° A+	=	96,3 à 100 %
A	=	92,7 à 96,2 %
A-	=	89,1 à 92,6 %
B+	=	85,5 à 89,0 %
B	=	81,8 à 85,4 %
B-	=	78,1 à 81,7 %
C+	=	74,5 à 78,0 %
C	=	70,9 à 74,4 %
C-	=	67,3 à 70,8 %
D+	=	63,6 à 67,2 %
D	=	60,0 à 63,5 %
E	=	59,9 % et moins.

2° mention «S» (succès) ou «E» (échec).».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première phrase, des mots «ou la mention «S» «après les mots «la note «D»».

9. Le titre de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant : «Normes d'équivalence».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «d'acquérir» par les mots «de maîtriser»;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, du mot «acquises» par le mot «développées»;

3° par la suppression, au troisième alinéa, des mots «de connaissances»;

4° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «l'acquisition» par les mots «la maîtrise».

11. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

12. Les annexes «B» et «D» sont remplacées par celles jointes au présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les conditions d'admission modifiées par l'article 2, de même que les annexes «B» et «D» remplacées par l'article 12 ne s'appliquent à l'évaluation de l'admissibilité d'un candidat qu'à compter de l'année scolaire 2015-2016.

ANNEXE « B »

RAPPORT D'ÉVALUATION DU TEST D'APTITUDE PHYSIQUE (TAP-ENPQ)

«NOM» _____	«PRENOM» _____
Code permanent «CODE» _____	Sexe «SEXE» _____
Date d'évaluation _____	
Établissement collégial «COLLEGE» _____	A.E.C. <input type="checkbox"/> oui
Adresse «RUE», «VILLE» «PROV/ETAT» _____	
Code postal «CODE POSTAL» _____	Téléphone «TELEPHONE» _____
Adresse courriel _____	

TEST DE COURSE NAVETTE DE 20 M, AVEC PALIERS DE 1 MINUTE (Minimum à atteindre: 6,5 paliers)	
Numéro de la vague : _____	
Groupe : _____	Nombre de paliers complétés : _____ , _____
Numéro de dossard : _____	
Initiales de l'instructeur : _____	Décision : R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>

CIRCUIT CHRONOMÉTRÉ (Durée maximale de 392 secondes)				
Temps de passage du circuit chronométré		Fautes – Le fossé		
		Appel	Centre	Réception
Cibles-lumière		Tour 1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pénalités totales*		Tour 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Temps total		Tour 3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		* 3 sec.	* 10 sec.	* 3 sec.
Initiales de l'instructeur : _____		Décision : R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>		

STATIONS INDÉPENDANTES				
			Étapes de la RCR (Ordre chronologique)	Ordre
Poussées/nb essais ① ② ③ ④	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	Vérifier l'état de conscience	
Tractions/nb essais ① ② ③ ④	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	Faire 30 compressions	
Transport d'une victime inconsciente	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	Ouvrir les voies respiratoires	
RCR	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	Donner 2 insufflations	
Temps écoulé au moment où le candidat vérifie l'état de conscience : _____				
Temps total du 3 ^e volet : _____				
Initiales de l'instructeur : _____		Décision : R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>		

RÉSULTAT				
Résultat final :	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	Note :	R = Réussite E = Échec
Signature du responsable de l'évaluation : _____				

ANNEXE « D »

QUESTIONNAIRE MÉDICAL

Nom _____	Prénom _____
Numéro de dossier _____	
Adresse _____	
Code postal _____	Téléphone _____

I) HISTOIRE MÉDICALE PERSONNELLE

Avez-vous déjà souffert ou souffrez-vous des problèmes ou symptômes suivants?
(Si oui, remplir les cases appropriées)

	Oui	Non	Date d'apparition	Spécifiez la maladie
Tête, nez, bouche & gorge				
Saignement du nez fréquent				
Congestion nasale fréquente				
Voix rauque sans rhume				
Difficulté à avaler				
Perte de goût ou de l'odeur				
Oreilles et acuité auditive				
Diminution de l'audition				
Utilisation de prothèses auditives				
Vertige - étourdissement				
Sifflement des oreilles				
Yeux et vision				
Glaucome				
Cataracte				
Blessure aux yeux				
Irritation des yeux (démangeaison)				
Chirurgie des yeux				
Port de lunettes correctrices				
Port de lentilles de contact				
Système gastro-intestinal				
Douleurs abdominales persistantes				
Vomissement de sang				
Ulcère				
Hépatite				
Jaunisse				
Selles noirâtres - sang dans les selles				
Constipation persistante				
Diarrhée persistante				
Hémorroïdes				
Système urinaire				
Pierres au rein				
Maladie des reins				
Sang dans les urines				
Urines fréquentes				
Système cardiovasculaire				
Douleurs ou serrements à la poitrine				
Palpitations ou trouble du rythme				
Haute pression artérielle				
Jambes enflées (oedème)				
Souffle cardiaque				
Maladie vasculaire				
Maladie cardiaque (angine - crise cardiaque)				
Système pulmonaire				
Essoufflement				
Sueurs nocturnes persistantes				
Toux matinale avec crachats				
Toux avec crachats de sang				
Pneumonie				
Asthme				
Tuberculose				
Emphysème				
Système musculo-squelettique				
Colonne vertébrale (cervicale, dorsale, lombo-sacrée) comme :				
Entorse				
Hernie				
Fracture				
Luxation				

	Oui	Non	Date d'apparition	Spécifiez la maladie
Arthrose				
Autres				
Système musculo-squelettique				
Origine du problème :				
Personnel				
S.A.A.Q.				
C.S.S.T. (accident de travail)				
Avez-vous déjà subi une intervention chirurgicale pour la colonne vertébrale?				
Epaules, coudes, poignets, hanches, genoux, chevilles comme :				
Entorse				
Bursite				
Tendinite				
Fracture				
Tunnel carpien				
Epicondylite				
Autres				
Avez-vous déjà subi des examens radiologiques pour la colonne vertébrale ou autres membres comme : radiographies, tacco, scintigraphie, résonance magnétique, myélographie, électromyogramme?				
Autre blessure non énumérée				
Troubles psychologiques – humeur – santé mentale				
Avez-vous déjà reçu un diagnostic relatif à un problème de santé mentale ?				
Système endocrinien – métabolique				
Diabète				
Hypoglycémie				
Maladie de la glande thyroïde				
Système neurologique				
Maux de tête – Migraine				
Convulsion, épilepsie				
Perte de connaissance - évanouissement				
Engourdissement - faiblesse des membres				
Tremblement				
Commotion cérébrale				
Troubles de l'attention (T. D. A. H.)				
Dyslexie				
Peau				
Eczéma				
Eruption cutanée				
Urticaire				
Maladies infectieuses				
Sida ou VIH positif				
Rhumatisme articulaire aigu				
Sang - système lymphatique				
Anémie				
Maladies hémorragiques				
Transfusions sanguines				
Oncologie (cancer)				
Cancer (spécifiez type)				
Chirurgie				
Radiothérapie				
Chimiothérapie				
Système reproducteur homme				
Masse (bosse) testiculaire				
Système reproducteur femme				
Masse (bosse) au niveau des seins ou aisselles				
Douleurs menstruelles sévères				
Date des dernières menstruations:				
Etes-vous enceinte présentement?				
Toxicomanie				
Tabagisme :				
Fumez-vous?				Quantité/jour :
Avez-vous déjà fumé?				Année d'arrêt :
Avez-vous déjà suivi une cure de désintoxication que ce soit pour l'alcool, la drogue, les médicaments?				Nombre de semaines :
Alcool :				
Quantité bouteilles de bière/jour				
Quantité bouteilles de bière/semaine				
Quantité bouteilles de bière/fin de semaine				
Quantité spiritueux (once)/jour				
Quantité spiritueux (once)/semaine				
Quantité spiritueux (once)/fin de semaine				
Drogue :				
Faites-vous usage de drogue?				Spécifiez lesquelles :
Usage quotidien				

	Oui	Non	Date d'apparition	Spécifiez la maladie
Fin de semaine				
Toxicomanie				
Fréquence de consommation				
Date de la dernière consommation				
Si vous ne faites plus l'usage de drogue actuellement, en avez-vous consommée dans les années antérieures?				Spécifiez lesquelles :
Fréquence de consommation				
Date d'arrêt				
Motif				
Médicaments :				
Faites-vous usage de médicaments?				Spécifiez lesquels :
Motifs				
Avez-vous fait usage d'autres médicaments durant la dernière année?				Spécifiez lesquels :
Nom du médecin traitant				
Remarques :				
Veillez indiquer toute autre maladie, condition ou problème de santé dont vous souffrez ou avez souffert :				

II) HOSPITALISATION

Avez-vous déjà été hospitalisé? (Si oui, remplir les cases appropriées)

	1 ^{er} fois	2 ^e fois	3 ^e fois
Raison (diagnostic)			
Date (mois/année)			
Nom du Centre hospitalier			

III) INDEMNISATION

Avez-vous déjà demandé ou reçu des prestations ou paiement d'indemnités en raison d'une blessure, maladie, invalidité ou accident d'automobile? (Si oui, remplir les cases appropriées)

Date (mois/année)	Nature de la blessure (diagnostic)	Type de traitement	Type de séquelles
Commentaires:			

IV) ALLERGIES

Avez-vous des allergies?

Non Oui

Précisez : _____

V) ANTÉCÉDENTS PATHOLOGIQUES FAMILIAUX

	Âge	État de santé	Si décédé, âge au décès	Cause du décès
Père				
Mère				
Frère				
Frère				
Frère				
Sœur				
Sœur				
Sœur				

Remarques :

V) ANTÉCÉDENTS PATHOLOGIQUES FAMILIAUX (SUITE)

Maladies	Père	Mère	Frères/sœurs
Maladie cardiaque			
Hypertension artérielle			
Maladie pulmonaire			
Asthme			
Diabète			
Migraine			
Rhumatisme – arthrite			
Troubles psychologiques tels que dépression - anxiété - suicide			
Alcoolisme			
Cancer			
Maladie digestive (ulcère, autres)			
Maladie neurologique (épilepsie, paralysie, sclérose en plaques, autres)			
Autres maladies (spécifiez)			

VI) HABITUDES DE VIE PERSONNELLES

1. Veuillez quantifier votre niveau de stress en général.

 Aucun Faible Moyen Élevé Excessif

2. Pratiquez-vous une activité physique? Non Oui Fréquence Moins 1 heure/semaine
 1 heure à 5 heures/semaine
 + de 5 heures/semaine

Quel(s) type(s) d'activité(s) physique(s) pratiquez-vous? _____

Par la présente, je certifie qu'à ma connaissance, les réponses à ce questionnaire sont exactes et complètes. Je suis conscient(e) que toute fausse déclaration ou omission concernant les renseignements fournis dans ce questionnaire médical pourrait annuler ma demande d'admission à l'École nationale de police du Québec.

Signature du candidat (en présence du médecin)

Date

Décisions

Décision 10628, 2 février 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Association des abattoirs avicoles du Québec inc.
— **Plan conjoint des producteurs de volailles**
— **Accréditation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (La Régie) a, par sa décision 10628, du 2 février 2015, modifié l'accréditation accordée à l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. pour qu'elle représente toute personne qui achète ou reçoit des volailles aux fins de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) et dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290)

Veillez de plus prendre note que La Régie a mis fin à l'accréditation accordée à l'Association des acheteurs de volailles du Québec dans sa Décision 7170 du 14 décembre 2000, modifié dans sa Décision 7998 du 1^{er} mars 2004 et dans sa Décision 8784 du 30 avril 2007.

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

62692

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 60-2015, 4 février 2015

CONCERNANT la tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Richelieu

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Richelieu, par suite de la démission de madame Élane Zakaïb, est devenu vacant le 29 septembre 2014, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Richelieu, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 9 mars 2015 dans la circonscription électorale de Richelieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62677

Gouvernement du Québec

Décret 61-2015, 4 février 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Louiseville de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Louiseville a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le legs du 350^e de Louiseville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Louiseville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Louiseville soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le legs du 350^e de Louiseville, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62678

Gouvernement du Québec

Décret 62-2015, 4 février 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées – volet Accord Canada-France, afin de réaliser une mission d'échanges professionnels entre des professionnels du Centre d'histoire de Montréal et le Rize, centre mémoires et société de ville de Villeurbanne (France);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées – volet Accord Canada-France, afin de réaliser une mission d'échanges professionnels entre des professionnels du Centre d'histoire de Montréal et le Rize, centre mémoires et société de ville de Villeurbanne (France), lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62679

Gouvernement du Québec

Décret 63-2015, 4 février 2015

CONCERNANT la nomination de onze membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1^o sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont notamment une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique nommée après consultation des associations représentant ces employés, deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation nommées après consultation des associations représentant ces employés et quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

2^o une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3^o huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justificables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 6-2012 du 11 janvier 2012, mesdames Nadyne Daigle, Isabelle Marcotte et Carole Roberge ont été nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 6-2012 du 11 janvier 2012, monsieur Gérard Grégoire a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 603-2012 du 13 juin 2012, mesdames Josée Lamontagne et Line Pineau ont été nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 603-2012 du 13 juin 2012, monsieur François Jean a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-2012 du 21 novembre 2012, monsieur Guy Émond a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1008-2013 du 2 octobre 2013, mesdames Audrey Greffard et Marie-Ève Simoneau ainsi que monsieur Martin Rhéaume ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les employés du secteur de la fonction publique :

— madame Carole Roberge, présidente-directrice générale, Alliance des cadres de l'État;

— représentant les employés du secteur de l'éducation :

— madame Josée Lamontagne, directrice générale, Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA);

— madame Line Pineau, directrice des relations du travail, Association des cadres des collèges du Québec;

— représentant les directeurs généraux du secteur de la santé et des services sociaux :

— madame Nadyne Daigle, directrice générale, Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.);

— représentant le gouvernement :

— monsieur Guy Émond, directeur général des régimes de retraite et des projets spéciaux, ministère des Finances;

— madame Isabelle Marcotte, directrice des régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE monsieur François Labbé, retraité, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérard Grégoire;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

— M^e Valérie Pepin, conseillère en ressources humaines, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., en remplacement de monsieur François Jean;

— représentant le gouvernement :

— M^e Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Audrey Greffard;

— madame Gabrielle Gonthier-Houle, conseillère en relations du travail, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de monsieur Martin Rhéaume;

— madame Christiane Laroche, coordonnatrice, Direction générale des relations du travail, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, en remplacement de madame Marie-Ève Simoneau;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 64-2015, 4 février 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, un membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise est nommé par le gouvernement du Québec après consultation auprès de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, les membres du conseil sont élus ou nommés pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.3, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, les membres du conseil demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 885-2010 du 27 octobre 2010, monsieur Louis-Philippe Rochon était nommé membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Louis-Philippe Rochon, président, Solofilms inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62681

Gouvernement du Québec

Décret 65-2015, 4 février 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 12 et 13 février 2015

ATTENDU QUE se tiendra les 12 et 13 février 2015, à Prince George (Colombie-Britannique), une conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit notamment que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 12 et 13 février 2015;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur François Whittom, conseiller politique pour le loisir et le sport, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

— Monsieur Éric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en affaires intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62682

Gouvernement du Québec

Décret 66-2015, 4 février 2015

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement de techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62683

Gouvernement du Québec

Décret 67-2015, 4 février 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Hubert comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Alexandre Hubert, vice-président par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Alexandre Hubert comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alexandre Hubert qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Hubert exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Hubert, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 2015 pour se terminer le 3 février 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Hubert reçoit un traitement annuel de 147 036 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur

Hubert comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Hubert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Hubert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hubert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Hubert qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Hubert peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 3 février 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hubert se termine le 3 février 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hubert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ALEXANDRE HUBERT

62684

Gouvernement du Québec

Décret 68-2015, 4 février 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Désy comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur François Désy a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009 et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1240-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime :

QUE monsieur François Désy, président, Désy Consultant en construction, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur François Désy soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62685

Gouvernement du Québec

Décret 69-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE par le décret n^o 1119-2011 du 9 novembre 2011, modifié par le décret n^o 1163-2011 du 23 novembre 2011 et par le décret n^o 202-2013 du 18 mars 2013, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, conformément à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

ATTENDU QUE la Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport final et ses recommandations au plus tard le 19 avril 2015;

ATTENDU QUE la Commission requiert une période additionnelle pour compléter ses travaux et soumettre son rapport final;

ATTENDU QUE la présidente de cette Commission donne son assurance que celle-ci fera tout en son pouvoir pour compléter ses travaux et soumettre son rapport final avant le terme de cette période additionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence :

QUE la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final et ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2015;

QUE le décret n^o 1119-2011 du 9 novembre 2011, modifié par le décret n^o 1163-201 du 23 novembre 2011 et par le décret n^o 202-2013 du 18 mars 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62697

Gouvernement du Québec

Décret 101-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la reconduction et l'approbation des modifications de l'Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent et l'exclusion de la Ville de Huntingdon et de la Municipalité du Canton de Godmanchester à cette entente

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2714-84 du 5 décembre 1984, le gouvernement a approuvé l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport (l'Entente) et a constitué le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent, regroupant la Ville de Huntingdon et la Ville de Mercier, ainsi que les corporations municipales du Village de Howick, du Village d'Ormstown, de la Paroisse de Sainte-Martine, de la Paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement, du Canton de Godmanchester et de Saint-Paul-de-Châteauguay;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 748-91 du 29 mai 1991 et 283-2002 du 13 mars 2002, le gouvernement a approuvé des modifications à l'Entente, notamment pour changer le mode de répartition des contributions financières des municipalités et pour remplacer le nom des municipalités membres de ce conseil;

ATTENDU QUE l'Entente s'est terminée le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent, à l'exception de la Ville de Huntingdon et de la Municipalité du Canton de Godmanchester, ont convenu de reconduire l'Entente et de la modifier conformément au texte du projet d'entente intitulé Entente modifiant l'entente constitutive du conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent, notamment pour prévoir de nouvelles règles quant au quorum, un nouveau mode de répartition des contributions financières et pour préciser que la durée de l'Entente est d'un an;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut approuver la modification proposée à l'entente, laquelle prend effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, la Ville de Huntingdon et la Municipalité du Canton de Godmanchester ont respectivement, à l'intérieur du délai prévu par la loi, adopté un règlement demandant au gouvernement d'être exclues de l'Entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut notamment, suivant une demande faite en vertu de l'article 20, reconduire l'entente en la modifiant pour exclure une municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'une demande lui est faite en vertu de l'article 20, reconduire une entente au plus tard 60 jours après la fin de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire l'Entente, d'exclure, comme parties à celle-ci, la Ville de Huntingdon et la Municipalité du Canton de Godmanchester, et d'approuver les modifications apportées à l'Entente, conformément au texte du projet d'entente intitulé Entente modifiant l'entente constitutive du conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 2714-84 du 5 décembre 1984 et modifiée par les décrets numéros 748-91 du 29 mai 1991 et 283-2002 du 13 mars 2002, soit reconduite, en excluant la Ville de Huntingdon et la Municipalité du Canton de Godmanchester, comme parties à l'entente;

QUE les modifications apportées à cette entente qui seront substantiellement conformes au texte du projet d'entente intitulé Entente modifiant l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62716

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0002-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 février 2015

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 25 décembre 2014, dans la municipalité de Longue-Rive

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 25 décembre 2014, dans la municipalité de Longue-Rive, causée par une haute marée et des vents violents et érodant le terrain de la résidence principale sise au 58, chemin du Barrage, dans la municipalité de Longue-Rive;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet événement, des experts en érosion côtière ont conclu, le 16 janvier 2015, que cette résidence est menacée de façon imminente par l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence de bénéficiaire du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Longue-Rive, située dans la région administrative de la Côte-Nord, qui a été affecté par une inondation survenue le 25 décembre 2014.

Québec, le 6 février 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

62695

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique (chapitre A-14)	347	Projet
Aide juridique..... (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)	347	Projet
Association des abattoirs avicoles du Québec inc. — Plan conjoint des producteurs de volailles — Accréditation..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	367	Décision
Avocats — Formation continue obligatoire des avocats (Code des professions, chapitre C-26)	289	M
Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions, Loi modifiant la Loi sur le..... (2014, P.L. 17)	275	
Barreau, Loi sur le..., modifiée (2014, P.L. 17)	275	
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité..... (chapitre B-1.1)	347	Projet
Biens non réclamés, Loi sur les... — Application de la Loi..... (chapitre B-5.1)	350	Projet
Cinémathèque québécoise — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration.....	372	N
Code de sécurité..... (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	347	Projet
Code des professions — Avocats — Formation continue obligatoire des avocats ... (chapitre C-26)	289	M
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec..... (chapitre C-26)	354	Projet
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Élections et organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec..... (chapitre C-26)	285	N
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec..... (chapitre C-26)	356	Projet
Code des professions, modifié (2014, P.L. 17)	275	

Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de onze membres.	370	N
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction — Prolongation de la durée du mandat	375	N
Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 12 et 13 février 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise	372	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Plan et plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie. (chapitre C-61.01)	300	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée (chapitre C-61.01)	316	N
Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (Loi sur l'équité salariale, chapitre E-12.001)	359	Projet
Dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants — Règlement 45-513 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	317	M
École nationale de police du Québec — Régime des études. (Loi sur la police, chapitre P-13.1)	360	Projet
École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité. (Loi sur la sécurité incendie, chapitre S-3.4)	293	N
École nationale des pompiers du Québec — Régime des études (Loi sur la sécurité incendie, chapitre S-3.4)	293	N
Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent et l'exclusion de la Ville de Huntingdon et de la Municipalité du Canton de Godmanchester à cette entente — Reconduction et approbation des modifications	376	N
Équité salariale, Loi sur l'... — Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale. (chapitre E-12.001)	359	Projet
Fonds des ressources naturelles — Versement au volet patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers	373	N
Information concernant les activités pétrolières et gazières — Règlement 51-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	318	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Association des abattoirs avicoles du Québec inc. — Plan conjoint des producteurs de volailles — Accréditation (chapitre M-35.1)	367	Décision
Notariat, Loi sur le..., modifiée (2014, P.L. 17)	275	
Plan et plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	300	M
Police, Loi sur la... — École nationale de police du Québec — Régime des études. (chapitre P-13.1)	360	Projet

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue le 25 décembre 2014, dans la municipalité de Longue-Rive	379	N
Prolongation de la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée. (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	316	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Alexandre Hubert comme vice-président.	373	N
Sécurité incendie, Loi sur la... — École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité (chapitre S-3.4)	293	N
Sécurité incendie, Loi sur la... — École nationale des pompiers du Québec — Régime des études (chapitre S-3.4)	293	N
Société des Traversiers du Québec — Renouvellement du mandat de François Désy comme membre indépendant et président du conseil d'administration	375	N
Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Richelieu	369	N
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	354	Projet
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Élections et organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	285	N
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	356	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants — Règlement 45-513 (chapitre V-1.1)	317	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information concernant les activités pétrolières et gazières — Règlement 51-101 (chapitre V-1.1)	318	M
Ville de Louiseville — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	369	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées	369	N

